** Année 1956. — N° 42 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 28 Juin 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

Séance du Mercredi 27 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1310).

2. — Dépôt de rapports (p. 1310).

3. — Impression d'un rapport d'information (p. 1310).

4. — Mesures en faveur des militaires rappelés ou maintenus. — Adoption d'un projet ed loi (p. 1311).

Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. le rapporteur, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 2.: adoption.

Art. 3:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 et 6 *bis*: adoption.

Art. 7:

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Yver.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 9: adoption.

Art. 9 *bis*:

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 9 *ter* et 10: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1313).

Discussion générale: MM. Carisot, rapporteur de la commission de la défense nationale; François Schleiter.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

6. — Renforcement des pouvoirs spéciaux donnés au Gouvernement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1314).

Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Namy, Yves Jaouen, Edmond Michelet, Léonetti, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice; François Schleiter, Jean-Louis Rolland, Lachèvre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1317).

8. — Organisation du marché du café à Madagascar. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1317).

Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville.

Suspension et reprise de la séance: MM. le président, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

9. — Assurance vieillesse des chauffeurs de taxis. — Adoption d'un projet de loi (p. 1318).

Discussion générale: Mme Girault, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Organisation du marché du café à Madagascar. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution (p. 1319).

Suite de la discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Durand-Réville.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Elections municipales. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1320).

Discussion générale: MM. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Waldeck L'Huillier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Schwartz, Plazanet.

Passage à la discussion des articles.

Art. A:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 1er:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Rejet.

Amendements de MM. Joseph Raybaud et de Mme Renée Dervaux. — M. Joseph Raybaud, Mme Renée Dervaux, MM. le président de la commission du suffrage universel, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — Adoption.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission du suffrage universel, Jacques Debû-Bridel, Schwartz, Julien Brunhes, Descours-Desacres, Waldeck L'Huillier, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le président de la commission du suffrage universel, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Vote par division: adoption de la première partie et rejet de la deuxième.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Razac. — Adoption.

Amendements de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Razac. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Edgar Tailhades.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Demande de prolongation d'un débat constitutionnel (p. 1336).

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 1336).

14. — Transmission de propositions de loi (p. 1336).

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1336).

16. — Dépôt de rapports (p. 1336).

17. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1336).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1337).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 26 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (n° 554, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 568 et distribué.

J'ai reçu de M. Canivez un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi de MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n° 251, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 569 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes (nos 322 et 414, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 571 et distribué.

J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures (n° 502, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 572 et distribué.

— 3 —

IMPRESSION D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, m'informe que cette commission a décidé, dans sa séance du 20 juin 1956, de demander l'impression du rapport d'information fait par M. Henri Rochereau, sur la situation économique de la Chine.

Conformement à l'article 41 du règlement, je consulte le Conseil de la Republique sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le rapport sera imprimé sous le n° 570 et distribué.

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DES MILITAIRES RAPPELES OU MAINTENUS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (n° 554, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Noël, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;
Pailhé, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;
Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;
Soudet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux;

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Laval, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, les observations que j'ai à présenter, et qui seront fort brèves, s'adressent au représentant du Gouvernement, à M. le garde des sceaux. Il ne s'agit que d'observations car nous n'avons pas modifié le projet de loi.

Il est, en effet, apparu à votre commission de la justice que l'intérêt qui s'attachait au texte soumis à vos délibérations ne permettait pas d'envisager, à cette époque de l'année, le risque d'un navette. Nous avons pensé qu'il était grand temps de prendre, pour la sauvegarde des droits des mobilisés ou des rappelés, certaines mesures. Aucune considération ne permettait de différer de quelques jours la promulgation de ce texte.

Votre commission ne s'est pas pour autant mis un bandeau sur les yeux. Elle a relevé dans le texte de nombreuses imperfections. Je les signalerai au fur et à mesure de l'examen des articles.

J'évoquerai au passage le très grand danger de tout ce qui est relatif, d'une part, au divorce — le divorce prononcé d'une façon définitive, on pourrait, en cours de procédure, en changer les causes, origines et effets, du moins les effets matériels et ceux concernant la garde d'enfants — et, d'autre part, l'absence de précisions concernant l'application de la loi aux engagés. Ce ne sont là que des exemples sur lesquels nous reviendrons, je l'ai dit tout à l'heure, au cours de la discussion des articles.

D'autres considérations pourraient être développées à l'occasion de ce texte. Je vous demande la permission, sans quitter le banc réservé au rapporteur, de vous faire part, à titre personnel, de quelques observations. Je déborderai le cadre purement juridique de ce texte qui justifie la présence de M. le garde des sceaux parmi nous puisque les quelques considérations dont je vais faire état viseront plus spécialement les attributions de son collègue le ministre de la défense nationale.

Dans le sort actuellement réservé à nos mobilisés, il y a des éléments auxquels nous devons faire très attention. En effet, la nature de cette mobilisation oblige à des injustices. Il faut que ces injustices soient aussi réduites que possible et que le Gouvernement s'efforce de les limiter.

Je vais donc — en mon nom personnel — demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir attirer l'attention du Gouvernement tout entier sur le très grand déséquilibre qui résulte, notamment dans les concours, du fait que les hommes sont actuellement astreints à donner deux années de leur vie au service de la nation et qu'ils vont se trouver par rapport aux jeunes filles et aux jeunes femmes dans un état d'infériorité extrêmement redoutable. Dans un domaine qui est le vôtre, monsieur le ministre, les concours de la magistrature, vous savez que cela est exact; cela est exact aussi dans tous les autres concours qui ouvrent la porte aux emplois petits, moyens et grands de l'Etat.

Il est par ailleurs une mesure que je souhaite voir prendre d'urgence. J'ai écrit à M. le ministre de la défense nationale nationale à ce sujet. Il faut que l'on accorde la gratuité de parcours pour les parents directs des blessés qui vont voir leurs enfants hospitalisés loin de leur domicile. Ce n'est pas, monsieur le garde des sceaux, à un habitant de la ville de Jarnac qu'on apprendra qu'il y a à Paris un blessé, fils d'un maçon, et que ce n'est qu'après bien des difficultés que l'on a payé au père la moitié du trajet. Non! Je demande qu'on paye le trajet entier. Les finances de l'Etat peuvent supporter cette charge.

M'excusant encore d'avoir parlé en tant que simple sénateur du banc de la commission, je vous dirai que la commission de la justice, qui se réserve sur chaque article de faire des observations, vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. Mais elle m'a chargé aussi de vous dire qu'afin de pallier un certain nombre de dangers réels du projet de loi, elle envisagera peut-être de déposer, sous la signature de son président, une proposition de loi accommodant, après coup, un texte qui ne peut aujourd'hui supporter les délais d'une navette.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les mesures prévues par la présente loi s'appliquent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et pendant leur présence sous les drapeaux et les six mois suivant leur libération, aux militaires ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5e et 6e alinéas) ou 49 (13e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 modifiée, relative au recrutement de l'armée. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble bien, d'après la rédaction de l'article 1er, que ce texte ne s'applique pas aux engagés.

Le fait que la durée d'application de cette loi dépende d'un décret est une chose assez choquante. En effet, la situation des jeunes rappelés ne peut pas être laissée à la discrétion de l'exécutif. Je crois que nous aurions grand intérêt à prendre sur ce point des dispositions quasi permanentes décidant que si des jeunes gens sont rappelés au delà de la durée légale, ils auront droit aux protections que nous vous demandons de voter.

C'est une observation que nous faisons à M. le garde des sceaux.

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. C'est volontairement que ce texte ne vise pas les engagés, car nous entendons traiter aujourd'hui du cas des personnes dont les conditions de vie ont été bouleversées par une décision de rappel présentant un caractère obligatoire. Pour l'engagé, les conséquences juridiques ne sont pas identiques; l'engagé n'ignore pas, le jour où il fait son choix, les incidences de celui-ci sur sa vie personnelle. Voilà pourquoi le texte vise ceux qui précisément ne répondent pas à ce cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — En matière civile, commerciale, administrative et fiscale, toute juridiction ou autorité compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi, les clauses d'un contrat ou une décision judiciaire, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion, même acquise lors de la publication de la présente loi, les parties appartenant aux catégories visées à l'article 1er qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir du fait de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En matière de divorce, la forclusion reste opposable à l'époux divorcé dont l'ancien conjoint a contracté un nouveau mariage, à l'égard du chef du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la rupture du lien conjugal. Le relevé de forclusion ne peut être accordé qu'en ce qui concerne la charge des torts et les autres chefs de la décision. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'application de cet article pourrait aboutir au résultat suivant, hypothétique bien sûr, mais non pas impossible. Imaginons qu'un divorce soit prononcé aux torts et griefs du mari rappelé ou maintenu. Le relevé de forclusion ne joue pas sur les effets, c'est-à-dire sur la rupture du lien conjugal qui est définitive. On ne peut pas empêcher qu'il en soit ainsi, sinon en cas de remariage nous arriverions à ce cas que nous avons tous étudié sur le banc de la faculté: la bigamie légale, qui n'est évidemment pas recommandée.

Mais en remettant en cause — je reprends le libellé de l'article — « la charge des torts et les autres chefs de la décision », il pourrait y avoir par exemple divorce confirmé, mais, cette fois, aux torts et griefs de la femme, avec tous les effets qui peuvent en découler notamment en ce qui concerne la garde des enfants, ou la pension alimentaire. Ce second jugement infirmera en quelque sorte le premier mais le divorce restera néanmoins acquis.

Souhaitons que cet article ne fasse pas trop de dégâts — permettez-moi cette image — mais il y a là quelque chose de très choquant à quoi il faudra porter remède d'une manière ou d'une autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir du fait d'une autre partie ou d'un tiers pouvant invoquer les dispositions de la présente loi. « — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les clauses insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de payement aux échéances convenues, ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1er.

« Il en est de même des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire dans les mêmes matières.

« Dans les mêmes matières, aucune déchéance légale ne sera encourue pour défaut de payement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires.

« En matière fiscale aucune majoration d'impôt ou autre pénalité ne pourra être prise à l'encontre des mêmes personnes pour déclaration tardive ou pour retard dans le payement de leurs impôts. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A cet article, c'est une observation d'ordre rédactionnel que je présente. L'expression « décisions judiciaires prévoyant une résolution de plein droit » d'un contrat est une formule dont l'audace me paraît à nulle autre pareille.

Il y a là un mauvaise rédaction, mais je ne crois pas qu'il y ait de graves inconvénients à adopter ce texte. En revanche, lorsque nous essaierons de l'améliorer, il y aura intérêt à tenir compte de ce que la rédaction doit éviter une semblable accumulation de dangereux néologismes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder aux débiteurs remplissant les conditions fixées à l'article 1er des délais de grâce pendant toute la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération.

« En matière fiscale, des délais de payement pourront être accordés par les services de recouvrement aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis* (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, les personnes visées à l'article 1er peuvent concéder, pour la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération, la location du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal dont elles sont propriétaires ou exploitantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des occupants appartenant aux catégories visées à l'article 1er; aucune expulsion ne pourra être ordonnée à l'encontre des familles dont ils sont le soutien.

« Les dispositions du présent article seront étendues aux militaires servant pendant la durée légale affectés à une unité stationnée en Afrique du Nord, ainsi qu'aux familles dont ils sont le soutien. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur cet article, monsieur le garde des sceaux, je vais vous poser une question, car c'est tout de même là par voie d'interprétation au cours des débats que nous pourrons remédier à l'inconvénient du texte. Il y est stipulé: « Aucune expulsion ne pourra être ordonnée à l'encontre des familles dont ils sont le soutien ».

Nous sommes très inquiets. Ou bien il s'agit du « soutien de famille », tel qu'il est défini pour le bénéfice des allocations militaires et, vous le savez comme moi, c'est une notion qui est très restrictive, ou bien, et c'est ce que je souhaite, il s'agit du mobilisé ou du rappelé qui dans une famille joue un rôle positif. Il faudrait préciser que cette seconde interprétation est bien celle voulue par le législateur.

La commission de la justice estime, en effet, qu'il serait inadmissible qu'on puisse prononcer une expulsion à l'encontre d'une famille, quelles que soient ses ressources, dont un membre est appelé à défendre le pays en Afrique du Nord.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de me donner cette occasion de préciser que je suis d'accord avec lui sur cette notion que j'appellerai après lui, par approximation, « extensive ». En effet, la notion stricte de soutien de famille ne correspondrait pas aux intentions du législateur. Je ne le crois pas. La notion de soutien de famille, selon nous, vise une situation de fait. Elle s'applique à la famille avec laquelle vit effectivement l'intéressé et qu'il fait vivre ou aide à vivre. L'interprétation de M. Marcilhacy coïncide donc avec celle du Gouvernement.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Je sais que M. le garde des sceaux ne pourra pas répondre d'une façon affirmative à la question que je vais lui poser. Je lui demanderai seulement d'attirer l'attention du Gouvernement sur la lenteur de la procédure employée pour déterminer si la famille d'un rappelé peut prétendre ou non au bénéfice de l'allocation militaire.

En effet, la procédure employée étant identique à celle de l'assistance médicale gratuite, c'est-à-dire nécessitant l'avis du conseil municipal, l'avis de la commission cantonale d'aide sociale et éventuellement l'avis de la commission départementale ou centrale d'aide sociale, on risque de voir des familles dans le besoin ne percevoir les allocations militaires qu'au moment où le militaire sera de retour dans son foyer.

Je prie donc M. le garde des sceaux de bien vouloir demander au Gouvernement de mettre en œuvre un dispositif d'urgence permettant d'apporter une solution très rapide aux demandes d'allocation militaire en faveur de la famille d'un rappelé, afin que ces allocations soient perçues immédiatement, c'est-à-dire au moment où la famille privée momentanément de ressources en a le besoin le plus impérieux.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, cette observation mérite, en effet, d'être transmise aux ministres compétents: le ministre de la défense nationale et surtout le ministre de la santé publique, dans le cadre de la commission centrale d'aide sociale, dont la procédure a été réformée par un décret de décembre 1953. L'observation de M. Yver sera transmise avec l'appui du garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Les personnes visées à l'article 1er ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions suivantes:

« Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, elles obtiennent de droit du président du bureau de l'assistance judiciaire l'assistance provisoire d'urgence.

« L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée ou retirée par le bureau d'assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence, faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où des recherches destinées à éclairer le bureau devraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Seront dispensés du timbre et enregistrés gratis tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses de décisions judiciaires auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, faits ou délivrés à la demande des personnes visées à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 *bis*. — Les dispositions des artices 2. 5, 6 6, *bis* et 9 sont applicables aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux catégories visées à l'article 1er. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais encore demander à M. le garde des sceaux, sur un point précis, une interprétation extensive. En effet, d'après sa rédaction, on pourrait être tenté d'interpréter l'article 9 *bis* de la manière suivante: seuls les associés de sociétés en nom collectif bénéficieraient du texte.

Je suis persuadé que ce n'est pas l'intention du législateur. Ce serait d'autant plus absurde, permettez-moi de vous le dire, que les sociétés à responsabilité limitée sont en réalité le mode de gestion sociale de base, celui qui est le plus généralement appliqué dans les foyers les plus touchés par les mesures de rappel. L'article 9 *bis* vise dans notre esprit tous les associés de toutes les sociétés de personnes quelle qu'en soit la forme sociale.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'observation n'est pas sans force. Mais l'article 9 *bis* peut, s'il est pris littéralement, répondre à la question posée: en effet, d'une part les termes « sociétés de commerce » contenus dans le texte ne limitent pas aux sociétés en nom collectif l'application de la loi et, d'autre part, les termes « gérant » « associés » et « administrateurs » contenus dans le texte impliquent qu'il ne s'agit pas exclusivement des sociétés en nom collectif. Ainsi, si cette rédaction est un peu lourde et si la pensée n'est pas parfaitement précisée, je crois que les termes mêmes n'en permettent pas moins d'arriver à l'interprétation désirée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis* nouveau.

(*L'article* 9 bis *nouveau est adopté.*)

M. le président. — « Art. 9 *ter*. — Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre Ier du code du travail est étendu aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole. (*Adopté.*)

« Art. 10. — La présente loi est applicable en Algérie.

« Pour l'application de l'article 7, l'article 17 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 est substitué à l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CONTINGENT DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR A L'OCCASION DU 40e ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE VERDUN

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions. (Nos 500 et 557, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vient d'être adoptée sans débat par l'Assemblée nationale tend à créer un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun.

Ce contingent spécial est réservé uniquement aux anciens combattants de 1914-1918 suivant les conditions fixées à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Cette loi est destinée à récompenser les officiers rayés des cadres, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, qui se sont acquis entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921 (fin des travaux de la commission Fayolle) 5 titres de guerre (blessures de guerre ou citations avec Croix de guerre) et n'ont pas fait l'objet postérieurement d'une nomination ou d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à quelque titre que ce soit.

Au titre de cette loi, plus de 5.000 anciens combattants ont été proposés et depuis 1950 les contingents alloués, y compris le contingent spécial créé par la loi n° 51-684 du 24 mai 1951, à l'occasion du 35e anniversaire de la bataille de Verdun, n'ont permis d'en récompenser qu'une faible partie.

C'est ainsi que 4.000 d'entre eux n'ont pu, à ce jour, recevoir satisfaction.

Dans ce nombre, 110 officiers de la Légion d'honneur, entrant dans le cadre de la loi précitée, possédant 5 titres et plus n'ont pu obtenir leur élévation au grade supérieur. De même, il existe 1.672 chevaliers proposés pour le grade d'officiers dont les demandes sont en instance. Enfin, pour le grade de chevalier, 2417 dossiers n'ont pu encore être liquidés.

A la cadence actuelle, il faudrait encore vingt ans pour satisfaire toutes les propositions; cependant, n'oublions pas que les plus jeunes combattants de 1914-1918 atteignent aujourd'hui la soixantaine.

Le 40e anniversaire de la bataille de Verdun, qui vient d'être si dignement célébré, a ravivé dans l'esprit de tous les Français le souvenir de cette bataille gigantesque, symbole du courage et de la volonté de résistance de notre armée aux assauts de l'ennemi, creuset de fer et de feu où le soldat français a poussé au maximum l'esprit de sacrifice et où se sont trouvées engagées la presque totalité des unités combattantes.

Cet anniversaire nous donne une occasion exceptionnelle de reconsidérer les droits de ceux qui ont fait preuve d'une incomparable vaillance sur tous les champs de bataille de la Grande Guerre.

Bon nombre d'entre eux attendent encore la récompense morale à laquelle ils aspirent et qui est d'obtenir les distinctions pour lesquelles ils ont été proposés.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de votre commission de la défense nationale, diverses suggestions ont été présentées tendant à inclure dans la loi des avantages spéciaux pour les anciens combattants de Verdun.

A l'unanimité, votre commission s'est refusée à modifier le texte de loi proposé, ne voulant faire aucune discrimination entre les anciens combattants de 1914-1918 qui, en quelque endroit où ils ont combattu, ont accepté les mêmes sacrifices et enduré les mêmes souffrances.

Toutefois, à une très forte majorité — et je demanderai à M. le garde des sceaux de bien vouloir en aviser M. le ministre de la défense nationale — elle désire que, dans l'application de la loi de 1950, lorsqu'un choix devra être fait entre deux candidats se trouvant à égalité de titres, priorité soit donnée à celui qui aura à son actif un titre obtenu au cours des combats de Verdun entre le 1er février 1916 et le 31 décembre 1917.

C'est sous le bénéfice de cette observation que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, malgré l'évidente parcimonie de la radiodiffusion-télévision française à évoquer la gloire des soldats de Verdun, la fidélité des foules et à retransmettre même en direct les propos de M. le Président de la République au risque de soustraire une minute à une désolante émission méridienne, malgré, dis-je, cette attitude des services officiels de l'Etat, l'écho vous est parvenu, grandiose, éloquent, de la célébration du quarantième anniversaire de la plus grande, de la plus coûteuse bataille.

Sous le contrôle de notre président, je puis rappeler ces heures émouvantes, rapporter l'inoubliable dialogue entre une foule de combattants et le chef de l'Etat: le numéro des unités succédait au nom du secteur, c'était le signe de reconnaissance en quelque sorte de chacun des sept cents porte-drapeau, de chacun des quatre cents maires meusiens avec le glorieux ancien de Verdun que nous avons porté à la tête de la République. M. le président Monnerville, le sénateur-maire de Nancy sont témoins de la pénétrante foi patriotique qui s'exhalait de cette foule immense et que l'on a moins évoquée dans les organismes officiels de radiodiffusion-télévision que tels ou tels voyages de présidents étrangers ou tels pourcentages élec-

toraux du Proche-Orient qui ne sont pas de l'intérêt de la France. L'intérêt de la France c'était bien ce qui animait chacun le 17 juin à Verdun et je puis affirmer que cela seulement animait chacun.

C'est pourquoi je n'avais pas conçu la reconnaissance par le Parlement des uniques mérites des combattants de 1914-1918 de la même manière que M. Pierre Hénault et ses collègues de l'Assemblée nationale. Ils vous proposent, et l'Assemblée nationale a décidé, sans débat, de créer à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions. Ce n'est pas le maire de Verdun qui va se récrier! Il vous incite vivement, tout au contraire, à adopter, sans modification et tout de suite, la proposition de loi faisant l'objet du parfait rapport de notre excellent collègue M. Parisot. Mais il se doit d'ajouter que de cette manière nous ne serons pas quittes, que le Gouvernement ne sera pas quitte ainsi, vis-à-vis de ceux qui n'ont pour souci que l'intérêt de la France et dont la pudeur leur a fait bien souvent taire le leur propre.

J'avais cru devoir, tout au début de l'année, appeler l'attention du Gouvernement, de M. le président du conseil, de M. le ministre de la défense nationale, de M. le ministre des anciens combattants, sur la dette criante qui demeure vis-à-vis des « oubliés de la gloire », vis-à-vis de plusieurs catégories d'anciens combattants, dont les titres leur promettent, de droit, une suprême récompense dans l'ordre national de la Légion d'honneur, promesse que seul l'état des contingents a, jusqu'à présent, interdit de tenir.

J'avais cru devoir à cette occasion mettre sous les yeux du Conseil de la République, donc du Parlement tout entier, les éléments récapitulatifs de la question en souhaitant la mise à jour définitive des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Je doute que ce soit chose faite par notre décision d'aujourd'hui. Nous y apporterons, en tout cas, une importante contribution. Il est donc urgent et opportun de le faire.

Chacun a ici, d'autre part, dans l'esprit la doctrine constante du Conseil de la République, qui souhaite préserver au maximum l'ordre national, sa dignité et son caractère de suprême témoignage, ce qui a conduit notre assemblée à réduire précédemment les contingents. Il n'est pas besoin entre nous d'un long dialogue à ce sujet; des contingents surabondants, nous en connaissons, nous n'aurons qu'à les réduire. Celui que nous octroyons aujourd'hui demeurera pour la patrie un grand exemple. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Un contingent de croix de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour récompenser les anciens combattants réunissant les conditions fixées par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

« Ce nouveau contingent comprend trente-cinq croix de commandeur, huit cents croix d'officier, douze cents croix de chevalier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

RENFORCEMENT DES POUVOIRS SPECIAUX DONNES AU GOUVERNEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956. (N°s 472 et 556, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Notre ami, M. Michelet, a déposé une proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1956 pour réaliser la pacification de l'Algérie.

Notre commission, d'accord avec l'auteur de la proposition de loi, a écarté de nos débats les cinq premiers articles, considérant que le ministère de la défense nationale a déjà les pouvoirs que ces textes tendaient à lui octroyer.

Notre commission unanime a retenu essentiellement deux idées. La première concerne les sursitaires. Le problème des étudiants sursitaires nous inquiète parce que les jeunes gens qui ont fini leurs études sont appelés alors que les étudiants en cours ne le sont pas. Nous pensons que les vrais étudiants ne doivent pas être appelés afin de ne pas interrompre leurs études parce que les efforts qu'ils font et aussi les sacrifices importants que consentent souvent leurs familles pour leur permettre de continuer leurs études doivent les amener à acquérir la compétence nécessaire pour encadrer les générations suivantes. Il n'est donc pas question d'interrompre les études de ceux qui, effectivement, en font.

Mais il s'agit beaucoup plus des faux étudiants. C'est en pleine connaissance de cause et avec des exemples précis dans la mémoire que votre rapporteur vous signale qu'il existe à Paris, à n'en pas douter et sans doute dans d'autres facultés, des jeunes gens qui ont demandé un sursis et qui se sont fait inscrire comme étudiants, soit pour échapper à quelque obligation, soit simplement pour bénéficier d'avantages matériels tels que l'accès aux restaurants universitaires. Pour ceux-là — il en est de nombreux dans la capitale — il est inadmissible que la qualité de faux étudiant soit suffisante pour leur éviter d'être appelés.

Nous savons tous qu'il s'agit là de cas plus particuliers qui sont d'autant plus choquants que notre jeunesse, issue de toutes les classes de la société, montre en Algérie la réalité de son patriotisme et de sa valeur. Nous ne visons ici, naturellement, que ceux qui essaient d'échapper par des méthodes diverses aux obligations qui s'imposent à toute la jeunesse française.

Je voudrais vous rappeler, à la suite de ce que vient de dire tout à l'heure notre ami M. Schleiter, les propres paroles prononcées cette semaine, à Verdun, par M. le Président de la République: « Là-bas, la patrie est en danger; la patrie est au combat. Le devoir dès lors est simple et clair. A ceux qui ne sont pas astreints à la discipline militaire, il commande à tout le moins ce minimum de discipline civique qui leur interdit tout acte et même tout propos susceptible de jeter le trouble dans l'âme des enfants de la patrie que la République appelle aux armes pour opposer à d'abominables violences la force française, inséparable de la générosité française. »

Le but de notre commission est donc de faire passer dans les faits cette exhortation de M. le Président de la République.

Nous considérons que ces cas ne constituent qu'une infime minorité. Nous savons à quel point les jeunes rappelés et les jeunes soldats du contingent font preuve d'un courage et d'un moral magnifiques en Algérie. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que tous les jeunes qui ne sont pas en ce moment au milieu de leurs études puissent partir pour l'Algérie pour en revenir transformés par le contact des réalités et aussi par le climat algérien, qui sera pour eux infiniment plus sain que celui du quartier latin. (*Très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Le critère que l'on pourrait choisir serait, pour l'ensemble des étudiants, celui des examens de juin-juillet 1956. Que les étudiants aient été reçus ou refusés à leurs examens, le fait de s'être présenté prouve que ce sont effectivement des vrais étudiants.

C'est pourquoi nous vous demandons de donner au ministre des forces armées le pouvoir de mettre fin au sursis d'incorporation dans deux cas: soit si les bénéficiaires des sursis n'ont pas fourni la preuve de leur scolarité; soit lorsque le comportement ou l'activité de ces sursitaires est de nature à nuire à la sécurité, à l'ordre public ou au moral de l'armée ou de la nation.

Pour éviter toute mesure discriminatoire qui risquerait d'être injuste, nous proposons que le ministre des forces armées, seul qualifié pour prendre la décision, crée auprès de lui une commission restreinte chargée spécialement et immédiatement d'étudier le sort des sursitaires en coordination avec les académies.

Voilà donc la première partie de la proposition de notre collègue Michelet, que notre commission, à l'unanimité, nous a priés de vous soumettre.

La seconde mesure proposée par M. Michelet, approuvée par notre commission, est la consécration cette fois-ci à l'Algérie de la fête du 14 juillet prochain pour l'ensemble du pays. Il s'agit simplement de prouver la solidarité totale de la nation avec ceux qui se battent et nous défendent en Algérie. Le 14 juillet conserverait, bien entendu, dans sa qualité de fête nationale, la possibilité de défilés militaires qui ont toujours eu lieu à cette date; mais il n'est pas besoin d'une nouvelle loi pour que le ministre de l'intérieur interdise les manifestations

susceptibles de nuire à l'ordre public. La radiodiffusion, la télévision et la presse seraient invitées à développer, devant l'ensemble du peuple français...

M. François Schleiter. Par priorité sur d'autres programmes.

M. le rapporteur. ... les raisons pour lesquelles l'Algérie doit être défendue puisqu'elle est une province française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. François Schleiter. Très bien!

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous soumettons donc à vos suffrages la proposition de loi de M. Michelet comportant deux articles, le premier, dont je vous ai parlé, pour les sursitaires et le second, qui serait simplement ainsi rédigé:

« Une journée nationale de l'Algérie sera organisée le 14 juillet 1956 dans l'ensemble du pays et manifestera l'adhésion de la nation à l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir l'Algérie dans la communauté française. »

C'est à l'unanimité que votre commission m'a chargé de vous prier de voter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le ministre des forces armées peut, par décision immédiatement exécutoire, mettre fin aux sursis d'incorporation accordés en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928:

« — soit si les bénéficiaires de ces sursis n'ont pas fourni, par des examens passés à la fin de l'année scolaire 1955-1956, la preuve de leur scolarité;

« — soit lorsque le comportement ou l'activité de ces sursitaires est de nature à nuire à la sécurité, à l'ordre public ou au moral de l'armée ou de la nation. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Namy. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Une journée nationale de l'Algérie sera organisée le 14 juillet 1956 dans l'ensemble du pays et manifestera l'adhésion de la nation à l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir l'Algérie dans la communauté française. »

M. Namy. Le groupe communiste vote également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre cette proposition de loi d'initiative sénatoriale tendant à renforcer les pouvoirs spéciaux donnés au Gouvernement en matière militaire par la loi du 16 mars 1956.

Nous avons suffisamment expliqué notre position sur ce point pour que je me dispense d'y revenir. L'exposé des motifs de cette proposition de loi souligne que la situation en Algérie, bien loin de s'améliorer, tend au contraire à s'aggraver et cela malgré les pouvoirs spéciaux octroyés au Gouvernement il y a quelques mois.

A droite. C'est vous qui le dites.

M. Namy. L'aggravation des mesures militaires ne peut que détériorer de plus en plus la situation en Algérie et dresser un mur de haine entre les Français et les Algériens.

M. Jules Castellani. C'est vous qui le dressez!

M. Namy. Nous pensons que la solution du problème qui nous préoccupe réside dans la négociation d'un cessez-le-feu immédiat et non dans une aggravation des mesures militaires.

En ce qui concerne la journée nationale de l'Algérie que propose d'organiser l'auteur de la proposition de loi le 14 juillet prochain, nous ne voulons pas non plus nous y associer. Pour les Français et pour les républicains le 14 juillet est avant tout la fête de la liberté et n'est-ce pas une escroquerie morale que de lier ce glorieux jour anniversaire aux combats qui se mènent actuellement en Algérie où précisément notre pays tente d'empêcher, d'entraver par la force l'épanouissement des libertés du peuple algérien ? (*Vives protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. François Schleiter. On vient d'évoquer Verdun; nous ne tolérerons pas cela ici!

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. François Schleiter. Ces propos sont inadmissibles. Nous ne pouvons les laisser passer.

M. Namy. A la vérité le but visé est d'empêcher le peuple de fêter le 14 juillet avec le même éclat que précédemment. On veut interdire les bals populaires, mais les boîtes de nuit, les restaurants de luxe trouvent grâce devant nos vertueux censeurs. (*Exclamations et rires.*)

M. Léonetti. C'est exact!

M. François Schleiter. Monsieur Léonetti, ne vous associez pas à ces paroles. Restez auprès de nous dans l'unanimité nationale.

M. Léonetti. Je regrette qu'on ne ferme pas les boîtes de nuit ce jour-là, mais je ne me joins pas pour autant aux paroles de M. Namy.

M. François Schleiter. Monsieur Léonetti, vous avez tort de faire ce travail, croyez-moi. Vous avez des représentants au sein du Gouvernement actuel qui font mieux que vous!

M. Namy. Nous sommes persuadés que tous les républicains saisiront l'occasion de cette journée nationale pour affirmer leur volonté de faire triompher les libertés, la justice et la paix, pour affirmer aussi leur volonté de faire cesser très rapidement en Algérie ce conflit douloureux, conformément aux intérêts de la France, de l'Algérie et de nos soldats, qui souhaitent tous un prompt retour dans leur foyer.

Ce sera, croyez-moi, la plus belle manifestation de solidarité du peuple avec nos soldats.

M. le président. La parole est à M. Jaouen, pour explication de vote.

M. Yves Jaouen. Dans les périodes critiques de la vie, il n'est pas d'exemple qu'il n'y ait point d'incompréhension ou d'insouciance dans la voie ardue et toujours montante du sacrifice. La médecine des mots, les encouragements verbaux ne suffisent pas pour que certains fils d'une même famille se retrouvent dans le chemin du devoir national.

C'est précisément dans les circonstances difficiles que le mot « égalité » doit trouver son application, son épanouissement et tout son sens. C'est aussi dans les circonstances difficiles qu'on doit prodiguer à la patrie un dévouement sans borne, sans limite, afin d'obtenir, avec plus de justice, la paix, la première des aspirations des peuples civilisés.

Le renforcement des pouvoirs du Gouvernement, dans la signification donnée par l'auteur et par le rapporteur de la proposition de loi, sera, j'en suis sûr, bien accueilli par nos soldats qui, en Afrique du Nord, sont à pied d'œuvre et aussi par leurs familles dont ils sont momentanément séparés. Le vote de cette proposition de loi permettra aux législateurs et à chaque Français digne de ce nom de s'associer pleinement à la fête nationale du 14 juillet.

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire l'adoptera. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edmond Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je ne voudrais dire que quelques mots, pour remercier d'abord le rapporteur de la commission de la défense nationale d'avoir si bien exprimé à la fois les sentiments de l'auteur de la proposition que nous étudions en ce moment et l'unanimité de la commission de la défense nationale. Je dis bien « l'unanimité », parce que je veux souligner ici, à son honneur, que le membre du parti communiste qui fait partie de cette commission n'a pas cru devoir assister à cette discussion. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Namy. Aucun membre du parti communiste ne fait partie de cette commission.

M. Edmond Michelet. Mon cher collègue, il y a le général Petit qui, je crois, est inscrit à votre parti et qui a tenu à marquer, sur ce point précis, qu'il se désolidarisait de vous, ce dont je veux le féliciter. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Namy. Il a eu tort!

M. Edmond Michelet. Vous n'aimez pas beaucoup que l'on vous traite de parti séparatiste. Pourtant, vous nous donnez la preuve en ce moment que vous en êtes effectivement un. Vous avez allégué, pour vous opposer à ce texte extrêmement

mesuré, des arguments étonnants et déconcertants. Vous avez évoqué la fête du 14 juillet et celle de la fédération, que sais-je encore ?

Je crois pouvoir dire que nos compatriotes algériens musulmans et tous les Français savent exactement ce qu'était la philosophie de la Révolution. Elle est tout à fait à l'opposé de la philosophie de vos amis qui, hier et ce matin encore, à l'Organisation des nations unies, nous ont bien montré en quelle estime ils tenaient les engagements pris en votant contre la France devant le Conseil de sécurité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je remercie la commission de la défense nationale et son président de la célérité avec laquelle a été examiné ce texte, mesuré dans sa forme et qui n'a d'autre objet que d'apporter au Gouvernement, sur un point précis, l'appui inconditionné de notre assemblée.

Il est nécessaire de rappeler au pays l'enjeu particulièrement grave qui est en cause actuellement de l'autre côté des rives méditerranéennes. Il faut que notre jeunesse française sache en quoi il réside.

C'est la défense des principes qui nous ont amenés, hier à la Résistance, avant-hier pour nos anciens à la bataille de Verdun, que l'on a si bien évoquée tout à l'heure, qui permettra de conserver vivante la devise de notre pays : liberté, égalité, fraternité.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de vous associer unanimement, à l'exception, bien sûr, des séparatistes, au texte qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Namy. C'est vous les séparatistes!

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Je voudrais tout d'abord dire, en mon nom personnel, mon désaccord au sujet de la déclaration faite tout à l'heure par M. Namy qui a voulu, en particulier, faire une distinction entre les Algériens et les Français. Pour moi et pour nous tous, je pense, Algériens et Français, c'est exactement la même chose! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Certains veulent essayer d'internationaliser ce drame de l'Algérie, alors que nous le considérons comme un problème intérieur, qu'il nous appartient, à nous Français, de régler. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais dire également que j'approuve la proposition qui nous est soumise, avec une restriction cependant. De même que nous interdisons les bals populaires, par une mesure de décence en raison du drame de l'Algérie et de l'effort qu'accomplissent là-bas nos enfants. Je voudrais que l'on interdise également à certains bourgeois de fêter le 14 juillet dans les boîtes de nuit. Je pense que toute la nation doit être ce jour-là, par la pensée, avec ceux qui se battent. C'est ce que je voulais dire tout à l'heure dans mon interruption. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Sous réserve des observations que pourrait présenter M. le ministre de la défense nationale, plus qualifié que moi, et qui lui permettront au cours des discussions parlementaires ultérieures de réserver sa position sur tel ou tel aspect de détail de cette proposition de loi, je donnerai, au nom du Gouvernement, mon accord.

Peut-être — et c'est une observation qui m'est strictement personnelle, puisque je prends seulement connaissance ici de ce texte — l'article 1er et l'article 2 auraient-ils pu figurer plus valablement dans deux textes différents ?

Le premier a un caractère de sévérité, parfaitement justifié d'ailleurs, et s'applique à une catégorie déterminée de Français. Le second a trait à une journée nationale. Je ne vois pas très bien pourquoi ces deux textes sont accolés. Mais je pense qu'au cours des discussions parlementaires ultérieures, la présentation de ces articles pourra se faire d'une autre manière.

En ce qui concerne l'article 2, le Gouvernement ne peut que s'associer à la demande qui est faite de manifester, au cours de cette journée du 14 juillet, une sorte d'élan national de solidarité et d'unanimité. Je ne vois absolument pas en quoi le symbole du 14 juillet peut s'opposer à ce genre de manifestation, car le Gouvernement a la conviction absolue — sinon, sa politique n'aurait aucun sens — que la formule « maintenir l'Algérie dans la communauté française » doit être synonyme de l'épanouissement des libertés individuelles en Algérie et de la plénitude de la souveraineté algérienne. Ainsi, l'expression « communauté française » me paraît correspondre d'une manière toute naturelle à ce grand élan de 1789, qui vient d'être rappelé si excellemment tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à nouveau. Tout à l'heure, descendant de la tribune et venant d'évoquer Verdun, j'ai cru percevoir une rupture dans l'unanimité française qui s'impose quand on parle de Verdun et quand on évoque le 14 juillet, comme le disait si bien notre éminent collègue, M. Michelet. Je n'ai donc pas pu m'empêcher d'intervenir et même de me tourner pour l'interrompre vers mon collègue, M. Léonetti.

La courtoisie et, en même temps, la justice me commandaient, après son intervention, comme après celle de M. le garde des sceaux, de les remercier de leurs paroles et d'affirmer ma complète unité de vues avec leurs déclarations. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean-Louis Rolland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Jean-Louis Rolland. Mes chers collègues, le parti socialiste votera à l'unanimité la proposition de loi qui vient d'être présentée par notre collègue, M. Julien Brunhes, au nom de la commission de la défense nationale, à laquelle je m'honore d'appartenir.

Ce faisant, il remplira tout simplement son devoir, car nous considérons — et je n'ai pas l'intention de métendre davantage sur ce sujet — qu'il appartient à cette assemblée de prendre les mesures nécessaires pour qu'en pareilles circonstances, au moment où la France traverse une période aussi difficile, tous les citoyens, quels qu'ils soient, puissent remplir intégralement leur devoir.

J'ajoute — et j'en aurai terminé, monsieur le président — que je m'associe entièrement aux observations si pertinentes que vient de vous présenter mon collègue et ami, M. Léonetti. Je serais heureux s'il plaisait à l'assemblée d'y souscrire à l'unanimité; car, s'il est exact que des mesures doivent être prises en vue de conserver à cette journée du 14 juillet son véritable caractère national, et puisque nous n'entendons pas séparer la France métropolitaine de l'Algérie, il est nécessaire que, dans une même communion de pensée, le Gouvernement interdise précisément, sur le plan national, certaines réjouissances qui, en se développant comme elles pourraient le faire, dans une certaine ambiance de mauvais goût, pourraient donner lieu à des abus auxquels nous n'entendons pas nous associer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Mes chers collègues, je rejoins ici M. Rolland, mais je voudrais dire qu'à ma connaissance — je fais appel à tous les maires présents dans cette salle — le Gouvernement n'a rien interdit du tout pour le 14 juillet. Il a simplement, par le canal de M. le ministre de l'intérieur et celui des préfets, indiqué qu'il laissait toute liberté aux maires en ce qui concerne les manifestations prévues pour cette date.

Autant que je sache, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la quasi-totalité des municipalités sont d'accord pour supprimer les bals, à l'exception des municipalités communistes qui, lorsqu'elles n'en organisaient pas, ont décidé de le faire cette année.

M. Waldeck L'Huillier. Comme la municipalité de Lyon!

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je tiens à préciser deux points, à l'intention de M. le garde des sceaux et de notre collègue, M. Léonetti.

A M. le garde des sceaux, je dirai le plus amicalement du monde que ces deux textes ne sont pas du tout en discordance, car ils s'intitulent « proposition tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie ».

En effet, si le premier article de ce texte vise le cas des jeunes qu'il faut associer en totalité à l'entreprise menée par leurs camarades du même âge, le second article — et je réponds également, en ce moment, à M. Léonetti — donne au Gouvernement toute possibilité d'organiser cette année les fêtes traditionnelles commémoratives du 14 juillet, en harmonie avec la gravité de l'heure et des circonstances.

Par conséquent, je ne verrais qu'avantage à ce que le Gouvernement, dans le cadre de cet article 2, interdise effectivement des réjouissances tout à fait déplacées, c'est le moins qu'on puisse dire...

M. Lachèvre. Parfaitement!

M. Edmond Michelet. ... pendant que nos jeunes soldats patrouillent en Kabylie ou dans l'Aurès.

C'est pourquoi, je le répète, je demande à mes collègues de s'associer unanimement à la proposition de loi rapportée par M. Julien Brunhes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission de la défense nationale propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre des affaires sociales, retenu à l'Assemblée nationale, demande que ne soit pas appelée maintenant la discussion du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Cette affaire sera discutée aussitôt que M. le ministre des affaires sociales sera présent à nos débats.

— 8 —

ORGANISATION DU MARCHE DU CAFE A MADAGASCAR

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Raymond Susset et Ralijaona Laingo tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en faveur de Madagascar, un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation. (N°s 546 et 564, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, conformément à la promesse que j'ai faite à la conférence des présidents, qui a bien voulu inscrire à un rang prioritaire la proposition de résolution que je vais défendre, je serai très bref.

La proposition elle-même, l'exposé des motifs et le rapport contiennent l'essentiel de ma pensée et de celle de la commission de la France d'outre-mer qui a bien voulu à l'unanimité me désigner comme rapporteur. Il s'agit d'inviter le Gouvernement — absent pour l'instant mais qui, je l'espère, lira le *Journal officiel* — à prendre des mesures d'urgence pour la protection de la culture caféière dans les territoires d'outre-mer en général et à Madagascar en particulier.

La mesure que nous préconisons est la création d'une caisse de compensation semblable à celles qui ont déjà été créées en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, et particulièrement en Côte d'Ivoire.

Je rappellerai simplement que la caisse de compensation créée en Côte d'Ivoire, dont l'activité l'année dernière s'est exercée sur 30.000 tonnes de café, a évité un effondrement considérable des cours. Il faut remarquer que ces caisses rendent surtout service aux moyens et petits producteurs qui sont en butte à une spéculation organisée, à Madagascar en particulier, par des éléments asiatiques qui achètent les produits à nos petits producteurs de café à des prix très inférieurs aux cours normaux.

Les caisses de compensation, en assurant une certaine stabilisation des cours, éviteront une spéculation qui se fait à l'encontre de la petite production. La grande production en souffre moins puisqu'elle vend directement ses produits dans la métropole.

La création de cette caisse est donc urgente. Je rappellerai simplement que la récolte commence le 15 juillet et qu'il serait regrettable que cette organisation ne soit pas mise en place à Madagascar comme en Côte d'Ivoire avant cette date. S'il en était autrement, elle n'atteindrait pas son but qui est, comme je viens de l'indiquer, de stabiliser les prix et d'éviter la spéculation. Je demande donc à l'assemblée de voter la proposition de résolution que la commission de la France d'outre-mer a elle-même adoptée à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Castellani résume parfaitement les différentes préoccupations de nos producteurs de café.

Est-il besoin de rappeler l'importance primordiale qu'a prise cette culture dans plusieurs de nos territoires dont elle commande la vie économique et où elle procure directement, ou indirectement, le moyen d'existence de la majorité de la population ?

C'est une des raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, qui bien souvent — il faut le rappeler — sont à l'origine de cette culture, ne peuvent véritablement s'en désintéresser.

Le développement même de la production, qui dépasse dans une certaine mesure les besoins de la métropole, cause de sérieux problèmes. On a dû prévoir l'organisation du marché et l'exportation à l'étranger d'une partie de la récolte; on a ainsi été conduit à fixer, dès le mois de décembre 1955, des cours de soutien. Les pouvoirs publics, soucieux d'agir au début avec prudence, ont alors choisi des valeurs extrêmement faibles. Mon collègue M. Castellani — celui d'entre nous qui connaît le mieux la question — ne me démentira certainement pas.

M. le rapporteur. Je partage votre avis.

M. Durand-Réville. Le maintien de cours aussi bas pourrait avoir de sérieuses conséquences d'abord sur la production elle-même, dont se désintéresseraient un certain nombre de planteurs, ensuite sur l'équilibre économique et social des territoires d'outre-mer. Ici, on ne peut pas ne pas souligner combien est grave le problème du décalage entre les standards de vie des populations rurales et des populations urbaines, spécialement dans les territoires qui nous intéressent et qui sont producteurs de café. Ne creusons donc pas le fossé déjà trop large en déterminant des cours trop bas pour nos produits agricoles en général, et spécialement pour le café.

Souhaitons donc que des arrêtés fixant les prix de soutien pour la nouvelle campagne soient prochainement promulgués et tiennent compte de cette préoccupation.

Une hausse de 15 francs C. F. A. au kilo de café vert n'aurait qu'une répercussion extrêmement faible sur les prix de vente du café torréfié et permettrait d'assurer aux producteurs une rémunération plus équitable.

M. Castellani a excellemment exposé le mode d'action des caisses de stabilisation du café dans le rapport qu'il a fait au nom de notre commission. Je voudrais indiquer simplement qu'elles ont principalement pour objet une action régulatrice du marché en provoquant la constitution temporaire de stocks et en favorisant l'exportation vers l'étranger.

Pour atteindre un tel but il eût été peut-être préférable qu'une seule caisse eût vocation d'agir dans tous les territoires producteurs. On a cependant préféré que chacun d'eux créât une caisse indépendante. Mais comme il n'y a qu'un marché du café dans l'Union française, une telle organisation n'est viable que si une coordination est parfaitement organisée entre les différentes caisses.

On vient de rappeler que la caisse de Madagascar n'est pas encore créée. C'est là une lourde erreur; les responsables de ce retard doivent comprendre qu'ils mettent ainsi en péril l'existence même du système.

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Durand-Réville. On ne saurait donc trop insister, comme le demandent notre collègue Castellani et les signataires de la proposition de résolution, pour que des décisions soient prises à cet égard, d'extrême urgence.

La proposition de résolution de M. Castellani réclame à juste titre la réunion du comité consultatif interprofessionnel dont on peut véritablement s'étonner que, créé en décembre 1955, il n'ait pas encore été réuni.

M. le rapporteur. Pas une seule fois !

M. Durand-Réville. On se demande donc quels ont été les motifs de sa création. On peut cependant penser qu'un tel comité qui, par sa composition, est somme toute une assez lourde machine, n'est guère adapté à jouer le rôle de coordinateur des différentes caisses. Le ministère de la France d'outre-mer, que l'écho de ces paroles, j'espère, atteindra, serait bien inspiré en créant dans son sein, avec la collaboration des professionnels et particulièrement celle des producteurs, ce bureau de coordination des caisses dont j'ai démontré tout à l'heure l'utilité. De leur côté, les comités de gestion des caisses

devraient consentir à déléguer une partie de leurs pouvoirs à un tel organisme.

Nous avons en cours, en matière de café, une intéressante expérience d'organisation d'un marché dans la liberté commerciale. Si l'on veut qu'un tel système ne nous conduise pas promptement au dirigisme le plus complet, il est nécessaire d'y mettre un peu de logique et qu'un peu plus de rapidité intervienne dans les décisions à prendre.

Arrivé à ce point de mon exposé, je voudrais faire rapidement deux remarques. La première vise le contenu du décret-loi d'octobre 1954 fixant la composition des comités de gestion des caisses. Ce décret a prévu, en effet, la répartition par tiers des responsabilités de cette gestion entre les producteurs, les exportateurs et les représentants des pouvoirs publics et des assemblées. La représentation des producteurs me paraît trop faible. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces comités ont à gérer leurs fonds, soit qu'ils proviennent directement de prélèvements à la sortie de produits des territoires, soit qu'il s'agisse d'avances remboursables du fonds national.

A l'expérience de la première caisse créée, celle de la Côte-d'Ivoire, il apparaît que si l'on veut que les producteurs s'intéressent réellement au système des caisses — et cet aspect de la question, mes chers collègues, vous le comprenez, est primordial — il serait utile que leur représentation aux comités de gestion soit plus importante. Il faudrait, par exemple, que le nombre des membres des comités soit porté à seize, dont huit producteurs.

Voici ma deuxième remarque: le même décret-loi prévoit que le directeur des caisses sera obligatoirement le directeur des affaires économiques du territoire. Cette disposition a certainement de graves inconvénients.

D'abord, un conflit entre le directeur et le comité de gestion serait pratiquement insoluble. D'autre part, le directeur a très nettement tendance à considérer le comité de gestion plus comme un comité de surveillance ou même un comité consultatif que comme un véritable conseil d'administration responsable, ce qui, aux termes de la loi, est cependant le cas.

En outre, le directeur des affaires économiques coiffe, du fait de ses fonctions, l'ensemble de l'économie du territoire. Comme directeur de la caisse, il devrait normalement être subordonné à un certain nombre de personnalités de l'économie du territoire et notamment au président de la caisse. Il y a là une contradiction qui apparaît à première vue.

Enfin, le directeur des affaires économiques n'est pas toujours très adapté à ce rôle de directeur de la caisse, qui demande des connaissances particulières et assez étendues des marchés. Il a tendance d'ailleurs à répartir l'administration de la caisse à l'intérieur de ses services des affaires économiques, ce qui est parfaitement contraire aux principes d'autonomie des caisses qu'on a cherché à créer.

L'idéal serait que les comités de gestion puissent choisir les directeurs des caisses, même en dehors de l'administration. Si cela paraît difficile à obtenir dans l'immédiat, je souhaiterais qu'on pût au moins obtenir que le fonctionnaire chargé de la direction des caisses ne fasse que cela et soit subordonné aux comités de gestion.

Dans la pratique, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit, dans certains territoires, en Côte-d'Ivoire ou à Madagascar par exemple, d'organismes aussi importants que les caisses de stabilisation des prix du café et du cacao, il y a largement de quoi occuper un homme.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai insisté sur le fait que la proposition de résolution nous rappelle combien est actuellement défectueuse la recherche agronomique en matière de café. Il faut être reconnaissant à M. Castellani d'avoir évoqué dans son rapport cet aspect important de la question.

Quelques dates suffiront à préciser les responsabilités en la matière. La culture du caféier en Afrique française date de trente ans. Après la guerre et devant l'insuffisance ou, pour mieux dire, la nullité des résultats obtenus en matière de recherche, les planteurs demandent, à l'instar de ce qui est fait pour les autres produits tropicaux, la création d'un institut autonome. On le leur refuse. Dix ans passent et ce sont encore dix années de perdues, ou presque, pour la recherche malgré la valeur individuelle de nombreux fonctionnaires des services agricoles affectés à cette recherche.

Ils ne sont pas en cause ici, d'ailleurs; c'est l'organisation elle-même qui est défectueuse.

Devant une telle situation, un texte voté en fin d'année 1953 prévoit la réorganisation de l'Office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer et, notamment, la création d'une section spécialisée de recherche du café. Malgré l'urgence, c'est seulement en décembre 1955 qu'une décision établit les modalités de cette réorganisation. Depuis, il semble que rien d'effectif ne soit encore réalisé.

Il est facile de mettre en parallèle les résultats remarquables des instituts de recherche spécialisés créés depuis dix ans et de conclure que cette forme d'organisation est infiniment mieux adaptée à la recherche agronomique qu'un service soumis aux sujétions et aux servitudes de l'administration.

On ne peut donc qu'approuver les termes de la proposition de résolution qui vous est présentée. Nous avons trente années de retard et l'expérience rendrait encore plus coupables que dans le passé tous atermoiements à prendre les décisions qui s'imposent.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations qu'en joignant mes instances à celles du rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et des auteurs de la proposition de résolution je vous invite à approuver le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer, retenu à la commission des finances, vient de me faire connaître qu'il souhaite une brève interruption du débat afin de pouvoir répondre aux orateurs qui sont intervenus. Je pense que le Conseil voudra déférer à la demande du Gouvernement.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Bien entendu, la commission est à la disposition de M. le ministre.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. Durand-Réville tout à l'heure, lorsque M. le ministre de la France d'outre-mer sera présent.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. M. le ministre des affaires sociales demande que soit discuté dès maintenant le projet de loi sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis (n°s 512 et 560, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Rosenvald, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion général, la parole est à Mme Girault, rapporteur.

Mme Girault, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué hier. Je pense que nos collègues en ont pris connaissance.

S'il n'y a pas d'opposition majeure au rapport que je présente au nom de la commission du travail, tout en restant bien entendu à la disposition de notre assemblée, je proposerai de passer directement à la discussion des articles.

C'est la proposition que j'adresse, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16°) du code général des impôts ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pour les risques prévus par l'article 1er de ladite ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

« Cette affiliation doit être demandée dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi ou suivant le début de l'exercice de la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — Les chauffeurs de taxis qui font usage, pour l'assurance vieillesse, de la faculté prévue à l'article 1er sont dégagés de toute obligation au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des textes subséquents. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune action civile ou pénale ne peut être engagée ou poursuivie, aucune cotisation de retard ne peut être réclamée, aucune majoration de retard ne peut être appliquée, aucune amende ne peut être infligée, aucune cotisation, majoration ou amende ne peuvent être recouvrées même en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, pour non-payement des cotisations d'assurance vieillesse à une caisse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, à l'encontre des chauffeurs de taxis visés à l'article 1er qui auront versé, au titre de l'assurance volontaire, avant l'expiration du délai prévu audit article, les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période ci-dessus visée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales est fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Chaque année, la caisse nationale de sécurité sociale paye une redevance à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale à titre de participation au financement de l'allocation vieillesse artisanale servie aux anciens chauffeurs de taxis bénéficiaires de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

« Le montant de cette redevance, calculé en fonction du nombre des chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales, est fixé par décret. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Il convient à nouveau de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer encore retenu pour quelques instants à l'Assemblée nationale par le scrutin sur la question de confiance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ORGANISATION DU MARCHE DU CAFE A MADAGASCAR

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de résolution relative à l'organisation du marché du café.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je remercie tout d'abord M. le ministre qui a fait un gros effort pour venir assister à ce débat. Nous l'avions commencé en son absence, ne sachant pas s'il serait en mesure d'y assister.

Je tiens également à remercier mon collègue M. Durand-Réville non seulement pour l'approbation qu'il a donnée à notre proposition de résolution, mais aussi pour avoir rappelé que Madagascar est le seul territoire où ces caisses de compensation n'existent pas encore et que cela peut amener une certaine perturbation sur le marché du café, alors que ces caisses de compensation existent déjà dans d'autres territoires, notamment en Côte-d'Ivoire.

Nous pouvons affirmer, et je pense que M. le ministre sera de mon avis, que l'expérience faite en Côte-d'Ivoire est tout de même une réussite, mais qui aurait pu, à mon avis, être beaucoup plus complète si les caisses avaient existé dans tous les territoires en même temps.

Je tiens également à remercier M. Durand-Réville d'avoir rappelé ce que dans ma proposition de résolution je rappelais moi-même très brièvement, c'est-à-dire la nécessité de créer ces instituts de recherche qui sont une véritable nécessité pour les produits comme le café et le cacao.

M. Durand-Réville a dit avec juste raison qu'au point de vue des recherches nous avions un sérieux retard. Je rappelle que dans des territoires comme Madagascar et aussi, je crois, la Côte-d'Ivoire, nous souffrons d'une maladie, le pourridié, connue aussi dans la métropole pour d'autres arbres fruitiers et qu'aucune recherche efficace n'a pu être effectuée parce qu'on manquait justement de cet institut de recherche dont parlait tout à l'heure M. Durand-Réville. Je crois qu'il y a nécessité absolue que cette création se fasse très rapidement. Il me suffira du reste de rappeler à M. le ministre que ces instituts de recherches existent déjà pour les oléagineux et d'autres produits tropicaux.

C'est tout ce que j'avais à dire pour compléter ma première intervention. M. Durand-Réville a bien fait de rappeler ces deux questions.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir un peu tardé à venir à votre séance, mais j'ai d'abord été devant la commission des finances du Sénat et je suis allé ensuite voter à l'Assemblée nationale.

Je vais répondre point par point aux six questions posées par la proposition de résolution déposée par M. Castellani.

Tout d'abord, en ce qui concerne le décret constituant la caisse de Madagascar, j'ai le plaisir d'annoncer à M. Castellani que je l'ai signé il y a quarante-huit heures. Il est actuellement au ministère des affaires économiques et financières. La procédure administrative sera, je pense, assez rapide et le décret pourra donc bientôt être publié.

En ce qui concerne le prix d'intervention et le prix de soutien de la campagne, M. Castellani sait qu'ils ont été fixés, pour la récolte 1956 qui a lieu entre juin et septembre. Un ajustement du prix va être fait par le comité consultatif. Je puis indiquer à M. Castellani que la date de réunion de ce comité a été fixée au 10 juillet. La troisième question concerne les moyens de financement de ces caisses. Vous serez bientôt saisis du collectif déjà voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit un crédit de 5.750 millions pour un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

La quatrième question est celle du développement de la consommation intérieure. Le comité consultatif va être saisi d'un certain nombre de propositions en ce qui concerne la propagande, de façon à augmenter la vente du café dans la métropole.

En ce qui concerne la qualité, M. Castellani sait qu'un grand effort a été fait, notamment par la Côte d'Ivoire, et que cet effort a porté ses fruits, puisqu'à l'heure actuelle, il le sait, nous exportons...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais vous apporter une précision. Ces caisses de compensation ont eu en Côte d'Ivoire une très grande utilité. Elles ont absorbé une grande partie des brisures et des grains de qualité très inférieure. Le résultat est facile à comprendre. Du fait que l'on concentre ce que j'appellerai les sous-produits du café, on évite, en les revendant directement à la métropole à travers le commerce, comme cela s'était fait, de les voir réincorporés dans des cafés excellents et d'amener ainsi une diminution de la qualité du produit. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'apporter un élément supplémentaire à votre démonstration.

M. le ministre. M. Castellani sait qu'en ce qui concerne l'importation vers la métropole, certaines mesures ont été prises pour éviter que des brisures ou des cafés de mauvaise qualité ne puissent être mis en circulation.

La cinquième question posée par la proposition de résolution demande la création d'un institut autonome de recherche pour le café. Le ministère étudie actuellement la possibilité de regrouper dans un institut l'ensemble des stations de recherche réparties dans les différents territoires de l'Union française.

Enfin, la dernière question concerne la date de la réunion du comité consultatif interprofessionnel; j'ai déjà indiqué que cette date avait été fixée au 10 juillet.

Je crois avoir répondu d'une façon satisfaisante pour M. Castellani aux six questions qu'il avait bien voulu me poser par sa proposition de résolution.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses que vous venez de faire et je suis sûr que la commission de la France d'outre-mer s'associera à mes remerciements, puisqu'elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je n'aurai pas le mauvais goût d'infliger au Conseil de la République une réédition des quelques suggestions que je m'étais permis de faire en ce qui concerne l'organisation des caisses de stabilisation et de soutien.

Je voudrais cependant demander à M. le ministre de vouloir bien prier ses services de se pencher sur ces suggestions, qui ont d'ailleurs un caractère purement technique, car elles n'émanent que d'un technicien. Je serais heureux si le ministère pouvait me faire connaître l'accueil qu'il serait en mesure de leur réserver.

M. le ministre. D'accord!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« *a*) à promulguer sans délai le décret constituant la caisse de stabilisation du café à Madagascar et à donner au haut commissaire tous les moyens propres à en assurer l'entrée en action immédiate;

« *b*) à publier avant le 1er juillet les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à assurer aux producteurs une légitime rémunération;

« *c*) à prendre, en vertu des pouvoirs qu'il tiendra des lois-cadres, les mesures de financement appropriées;

« *d*) à organiser une propagande active pour développer la consommation du café et veiller à interdire l'importation de tout café étranger dont les normes et la qualité gustative ne sont pas au moins égales à celle de nos « Robusta » courants;

« *e*) à décider la création d'un institut de recherches du café et du cacao doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé de représentants des administrations qualifiées et des organisations professionnelles intéressées;

« *f*) à réunir au plus vite le comité interprofessionnel consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 11 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi:

1° De MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande;

2° De M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

3° De Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, ayant pour objet de rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

(Nos 104, 247, année 1955, 439 et 473, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

MM. Parcat, chef du service des affaires politiques;

Chipart, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Deutschmann, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi concernant les modifications à apporter en matière d'élections municipales.

Nous nous trouvons en face de trois propositions de loi:

1° La proposition n° 104, établie par nos collègues MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Castellani, qui tend à rétablir les modalités édictées par la loi du 5 avril 1884, en les complétant par certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1947, assurant l'égalité des moyens de propagande;

2° La proposition n° 247, de notre collègue M. Schwartz, qui prévoit purement et simplement l'abrogation de la loi du 5 septembre 1947 et le retour aux dispositions de la loi du 5 avril 1884;

3° La proposition n° 439, session 1955-1956, de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, qui a pour objet de rétablir, pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, sauf pour celles du département de la Seine, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

Les auteurs de la première proposition font ressortir qu'il n'a jamais été décrété autant de dissolutions de conseils municipaux que depuis l'application de la loi du 5 septembre 1947 et que, par ailleurs, les réalisations municipales n'ont jamais été aussi laborieuses que depuis la mise en vigueur de ladite loi.

En effet, la réglementation actuelle n'a pratiquement réussi qu'à politiser les assemblées locales qui n'en avaient nul besoin, leur rôle étant purement administratif.

Au sein des commissions municipales, les études s'éternisent et les projets demeurent en suspens. Il en est de même dans les assemblées locales; on est pratiquement pour ou contre le sujet traité, simplement en fonction de ses origines politiques.

Les administrateurs locaux chevronnés avaient prévu les complications qui se font jour dans de nombreuses localités; les événements viennent de confirmer que leurs appréhensions étaient justifiées puisque de nombreuses administrations municipales sont impossibles à diriger. Il n'est pas de mois, de semaines, où l'on n'apprenne que dans telle ville une crise municipale est latente ou vient de s'ouvrir.

C'est là un phénomène regrettable qui contrarie le fonctionnement normal des institutions, comme l'administration d'une commune, qui doit être assurée dans l'action certes, mais aussi dans la stabilité, ces deux facteurs conditionnant une saine gestion.

La proposition fait également ressortir que les positions arrêtées au moment des élections comme au cours de l'exécution du mandat étant essentiellement d'ordre politique, aucune amélioration dans les rapports n'est à envisager puisqu'il y a des consignes à respecter.

Une dissolution de conseil municipal pour absence de majorité et les élections qui s'ensuivent (qui lassent les électeurs, soit dit en passant) n'apportent généralement aucun remède, sauf de très rares exceptions.

Le nouveau conseil élu se trouve aussi dépourvu de majorité que le précédent et la situation demeure confuse et précaire, celle du maire, en particulier, bien que ses fonctions requièrent une autorité indiscutable, attendu qu'il est à la fois président du conseil municipal, délégué local du Gouvernement, officier d'état civil, officier de police judiciaire.

La logique et le bon sens sont mis en échec en toutes occasions. Exemple: au moment de l'élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal politisé ne recherchent pas les collègues les plus qualifiés ni les plus compétents, mais se prononcent en fonction de considérations politiques, ce qui conduit souvent la représentation la plus modeste à arbitrer ce qu'il convient d'appeler une véritable compétition. Ces pratiques sont certainement contraires aux principes du suffrage universel. Par ailleurs, la grave crise que notre pays traverse, dont la cause profonde est le manque d'autorité de l'Etat, se répercute à l'échelon local.

M. Schwartz, auteur de la proposition n° 247, rappelle que les auteurs de la loi du 5 avril 1884 — qui a pu, à juste titre, être qualifiée de charte des libertés municipales — n'ont pas entendu seulement assurer l'autonomie communale; ils ont été également inspirés par l'esprit d'efficience. C'est la raison pour laquelle ils ont consacré, dans la loi, le principe de l'élection du conseil municipal, dans toutes les communes et quelle que soit l'importance de leur population, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Ce principe a fait la force des municipalités de la IIIe République, car le maire avait, dans toutes les circonstances, la certitude de trouver derrière lui une majorité homogène, décidée à soutenir ses principes d'administration municipale; la brutalité même du principe majoritaire assurait la moralité du système et le maire ignorait l'amorale préoccupation de rallier une majorité disparate sur un programme de compromis, vice de toute solution proportionnaliste.

Au concept démocratique de désignation par le suffrage universel, la loi du 16 novembre 1940 a porté atteinte en substituant à l'élection, dans les communes de plus de 2.000 habitants, la nomination par le préfet ou le ministre. Cette loi fut, d'ailleurs, heureusement annulée à la Libération.

A l'efficacité et à la simplicité du système majoritaire, la loi du 5 septembre 1947 et le décret du 18 septembre 1947 qui la complète (textes qui font suite aux ordonnances du 21 avril 1944, des 2 février et 6 avril 1945 sur l'élection des

conseils provisoires) ont porté gravement atteinte en faisant une très large place à l'idée proportionnaliste. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le principal de ces textes, à savoir l'article premier de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales: « Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de plus de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel... ».

Au fond, ces textes ont reconnu implicitement les vertus de la loi de 1884, puisqu'ils appliquent le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour les élections municipales dans les communes de moins de 9.000 habitants des départements autres que celui de la Seine, c'est-à-dire dans l'immense majorité des communes françaises. Mais il n'en reste pas moins qu'en instituant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les autres communes (sauf Paris), on a transformé, en les compliquant, les problèmes d'administration locale et le climat de la vie municipale. Au moment même où l'inflation législative compliquait considérablement et dangereusement la tâche des maires et de leurs conseils, on a rendu impossible la formation d'un conseil municipal homogène, capable d'entreprendre et de poursuivre, pendant toute la durée de son mandat, une politique administrative cohérente.

C'est pour toutes ces raisons que nous souscrivons volontiers à la proposition de nos collègues, en considérant que le retour aux anciennes méthodes est susceptible de corriger les anomalies constatées et, par surcroît, de nature à ramener l'électeur aux urnes.

Les conseils généraux et communaux sont des institutions indispensables à la vie démocratique et au maintien de la liberté; or, il n'est certainement pas un seul membre de cette Assemblée qui n'ait été frappé par la grave désaffection de l'opinion publique à l'occasion de la dernière consultation électorale pour la désignation des conseillers généraux.

Le mal est très grave; on a constaté qu'en moyenne un peu plus de 4 Français sur 10 ont rempli leur devoir.

Depuis, nous avons eu les élections législatives qui ont modifié ce pourcentage. Pour mon compte personnel, je ne crois pas à cette vague de civisme. Il a été répandu, à l'époque, des bruits selon lesquels des amendes pourraient être infligées aux abstentionnistes. Je crois que c'est la raison pour laquelle il y a eu davantage de votants.

Une voix plus autorisée que la mienne a parfaitement établi que le trouble dans la gestion des affaires publiques a pour conséquence inéluctable la désaffection des citoyens à l'égard des institutions.

L'exemple est contagieux et l'on peut craindre, de proche en proche, une contamination d'indifférence qui finira par devenir catastrophique.

Face à cette situation, il nous paraît opportun de chercher un remède. Sur le plan local, on est conduit à considérer que l'électeur songe automatiquement, avant tout, aux problèmes locaux: construction d'habitations, équipement de la commune, adduction d'eau, etc., qui sont pour lui d'un intérêt immédiat. Il sera donc appelé à voter pour des personnes qu'il connaît dans une large mesure (personnes qui n'appartiennent pas forcément à une formation politique); il aura tendance à s'en remettre aux hommes qu'il connaît du soin de gérer ces sortes d'affaires à l'échelon public.

A une défiance désabusée, qui paraît expliquer son abstention, se substituera une confiance assez poussée pour l'inciter à remplir son devoir.

D'ailleurs sur le plan politique, ou plus exactement sur le plan démocratique, la loi du 5 septembre 1947 peut prêter à discussion, car les candidatures ne se manifestent pratiquement que par le truchement des partis politiques. Or, les principes républicains exigent un régime représentatif plus souple, un régime où tous les citoyens aient le droit de participer au choix de leurs représentants, et les représentants du peuple sont bien des hommes ou des femmes choisis par les électeurs pour exercer un mandat à eux confié.

Le moins que l'on puisse dire est que le système électoral en usage se trouve assez éloigné des principes que je me permets d'analyser et qui me paraissent valables.

Au cours des débats sur la loi du 5 septembre 1947, diverses opinions ont été exposées; entre autres, celle de M. Cayeux, rapporteur de la commission qui déclarait, au cours de la séance du 9 août 1947, que le scrutin à deux tours, introduit en 1852, n'avait rien de vénérable par ses origines et qu'il était néfaste par ses effets; de M. Viollette qui considérait, au contraire, le projet comme un attentat au suffrage universel; de M. Depreux qui n'était partisan de la représentation proportionnelle que dans les grands centres urbains; de M. Lussy qui craignait que le projet de la commission introduisît la politique dans les assemblées locales.

Cette loi fut votée et tous ceux de nos collègues qui sont conseillers municipaux ont pu en mesurer les néfastes effets.

Votre commission de l'intérieur a estimé, à une très grosse majorité, qu'il convenait de l'abroger, à l'exception des articles qui concernent la réglementation de la propagande électorale et qui peuvent parfaitement être maintenus en les adaptant au mode de scrutin prévu par la loi du 5 avril 1884.

Cette loi municipale de base a été modifiée à de très nombreuses reprises depuis sa promulgation. Le seul fait d'établir son texte précis à l'heure actuelle exige un long travail. En effet, si certains de ses articles ont été expressément modifiés, d'autres ne l'ont été que par voie de conséquence et des recherches minutieuses s'imposent. C'est pour cette raison que votre commission de l'intérieur a cru faire œuvre utile en vous proposant aujourd'hui un texte qui modifie et met à jour complètement le chapitre premier du titre II de cette loi.

Il nous aurait été facile, sans doute, de vous proposer un texte de loi en deux ou trois articles, qui auraient abrogé la loi du 5 septembre 1947 et remis en vigueur les dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Nous avons pensé que cette méthode conduirait à embrouiller davantage encore un sujet déjà complexe et, au cours de longues séances de travail, après avoir consulté le ministre de l'intérieur qui nous a fait part de ses observations et que la commission m'a chargé de remercier ici même, nous avons établi un nouveau texte du chapitre premier du titre II de la loi municipale, nouveau texte que nous soumettons à votre examen.

La question peut se poser de l'application de ce texte aux territoires d'outre-mer, mais il faut considérer que les dispositions nouvelles soumises à l'Assemblée ne peuvent concerner que la métropole puisqu'en 1955 des dispositions particulières ont été prises pour les territoires d'outre-mer. Dans certains articles il est bien question des administrateurs des territoires d'outre-mer, mais seulement pour traiter du rôle qu'ils peuvent être appelés à jouer dans la circonstance pour l'application éventuelle de la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Joseph Raybaud, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, saisie pour avis des propositions de loi de nos collègues MM. Plazanet, Schwartz et Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre, se rallie aux conclusions du rapport de la commission de l'intérieur en se prononçant, par une forte majorité, pour le retour au système électoral de la loi du 5 avril 1884.

Elle a adopté sans réserve le texte de l'article 11 du chapitre Ier du titre II de la loi du 5 avril 1884 n précisant qu'il s'agit d'un scrutin de liste majoritaire au lieu d'un scrutin de liste tout court.

Elle a adopté également les autres articles du texte présenté par la commission de l'intérieur en apportant quelques modifications de forme sans en changer toutefois le fond. Ces modifications feront l'objet d'amendements à examiner au cours de la discussion des articles. Plus particulièrement, pour certaines dispositions des articles 12, 33, 34, 43 et 44 étendant l'application de la loi de 1884 aux territoires d'outre-mer, la commission a décidé, selon les suggestions de notre collègue M. Razac, de les disjoindre et ce, en raison du vote de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le rapport n° 473 fait au nom de la commission de l'intérieur par M. Deutschmann a trait à trois propositions de modification de la loi du 5 septembre 1947 concernant les élections municipales. Ces trois propositions émanent toutes les trois de membres du Conseil de la République.

A l'examen des textes, il apparaît que les auteurs semblent moins animés du désir d'obtenir un meilleur fonctionnement des conseils municipaux que de prévenir, pour les élections municipales de 1959, des alliances dont ils ont usé et dont ils ont été les bénéficiaires en 1947 et qui risqueraient de se retourner contre eux. Ils sont inspirés de considérations subalternes où l'équité électorale et l'efficacité de l'action municipale n'ont rien à voir.

Une constatation doit être faite: les coalitions qui très souvent ont permis d'écarter du pouvoir local des élus municipaux représentant de 45 à 49 p. 100 de la population sont maintenant devenues plus difficiles. Je ne veux pas rappeler ici les nombreux et scandaleux exemples qui illustrent de tels faits; vous les avez présents à la mémoire.

Il s'agissait à l'époque de transposer sur le plan municipal la politique anticommuniste en honneur au Parlement, politique qui a coûté si cher au pays et dont celui-ci a signifié récem-

ment qu'il ne voulait plus. Un courant puissant d'unité d'action et d'union commence à se développer dans le pays. Il a pu en grande partie empêcher le 2 janvier dernier la réalisation des apparentements qui avaient abouti à l'élection d'une chambre réactionnaire en 1951, alors que la majorité du pays votait à gauche. De même, il permet d'envisager lors des élections municipales en 1959 la constitution de plus nombreuses municipalités ouvrières à tendance démocratique et, par là, une modification possible de la composition du Conseil de la République.

Ces coalitions immorales étaient, il est vrai, plus faciles à faire après le scrutin, lorsque les électeurs s'étaient prononcés et n'avaient plus leur mot à dire. C'est ainsi que bien des élus, notamment des maires, furent des prisonniers des majorités de droite et du centre et ne purent faire d'autre politique municipale que celle qui leur fut imposée par leur majorité.

C'était d'autant plus facile que ces maires représentaient souvent un groupe de faible importance et que la première place était donnée au parti le moins fort. Les coalitions basées sur l'anticommunisme étaient fragiles et temporaires, comme toutes celles du même genre.

S'unir contre quelqu'un, surtout si celui-ci représente une grande partie de la population, n'est pas, ne peut pas être, constructif. Il en est résulté de multiples dissolutions, toutes provoquées par la contradiction qui résultait d'une politique contraire à la volonté populaire qui s'était exprimée sur le plan local.

Mais les conditions politiques sont changées; ce qui a été pratiqué en 1947, puis avec une moindre fréquence en 1953, est maintenant moins facile. Aussi, pour éviter que le régime démocratique ne soit appliqué dans la composition des municipalités, encore une fois on dépose une proposition de loi, un texte d'exception, établi en fonction de certaines circonstances et pour le bénéfice d'une classe en faveur de laquelle on continue à appliquer une certaine politique condamnée par le pays, politique dont notre assemblée notamment, qui ne représente pas le suffrage universel, peut assurer la poursuite.

Mesdames, messieurs, personne ne songe à nier, et les sénateurs moins que quiconque, que le rôle de magistrat municipal est devenu particulièrement difficile et ingrat. La multiplicité des textes législatifs ou réglementaires, l'importance et la complexité des tâches municipales, notamment celles du logement et des problèmes scolaires, l'étouffante juridiction dite de « tutelle », dont le mot seul, affirmait de Tocqueville, est une insulte, sont de nature à rebuter les meilleures bonnes volontés. Lorsqu'on est attentif à la voix des conseils municipaux, on ne peut négliger les avertissements solennels qu'ont prodigués les récents congrès des maires et les vœux qu'ils ont émis à l'unanimité sur le retard périlleux de l'équipement communal en France. Même la vie quotidienne des municipalités est compromise!

De toutes ces difficultés qui accablent les conseils municipaux et les maires, aucune, il faut le souligner, n'est imputable à la loi électorale. Si les 38.000 communes, grandes ou petites, connaissent une gêne considérable, ce n'est pas que leur système électoral soit mauvais, parce que différent. Qu'il me soit permis de faire remarquer que l'immense majorité des communes, 37.500 sur 38.000, sont dotées du système prévu par la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire du scrutin majoritaire à deux tours et que leurs difficultés n'en sont pas moins grandes que celles des communes qui bénéficient du scrutin proportionnel.

Il serait plus heureux pour les communes d'abroger les décrets-lois qui, au nombre de 150 depuis 1934, pèsent si lourdement sur la gestion municipale, que de modifier la loi sur les élections municipales.

J'ajoute que la situation est aussi difficile pour les villes de moins de 9.000 habitants que pour les autres cités plus peuplées. Ces communes dont les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours connaissent, je le répète, les mêmes difficultés.

Les collectivités locales sont plus pressées de voir promulguer les lois organiques prévues par les articles 87 et 89 de la Constitution votée il y a maintenant dix ans et qui disposent que les libertés municipales seront étendues que de nous voir discuter de considérants électoraux.

Les municipalités attendent avec impatience la réforme des finances locales promise depuis cinquante-six ans et non une loi de circonstance, la précédente, qui a servi les intérêts de majorités disparates, risquant de se retourner contre elles.

A mon avis, la situation difficile des collectivités locales appelle d'autres mesures. L'argument développé dans son rapport par M. Deutschmann et par les auteurs des propositions est que, dès l'instant où l'élection du maire et des adjoints est politisée, on ne recherche pas les hommes les plus qualifiés ou les plus compétents, on se prononce en fonction de considérations politiques. Le mot d'ordre qui est lancé de nouveau est: pas de politique dans les conseils municipaux.

En réalité, c'est escamoter grossièrement le problème, jeter le voile derrière lequel on dissimule la politique que l'on fait. On peut gérer une municipalité en fonction de certaines classes sociales et les majorités de certains conseils municipaux ne se privent pas de le faire. C'est ce qui se passe, notamment lors de l'établissement des budgets qui peuvent être plus ou moins supportés par les classes laborieuses.

Les programmes électoraux ont été établis en tenant compte des conditions politiques. Ils constituent même dans les petites communes des prises de position car vouloir réaliser les promesses faites aux habitants c'est demander en même temps la condamnation d'une politique qui a été suivie pendant dix ans. Enfin, c'est vouloir ignorer que le Conseil de la République est élu par les délégués sénatoriaux, élection à deux degrés, incomplète et injuste, mais dont personne ici ne voudrait méconnaître le caractère politique au premier chef.

Dire qu'on ne doit pas faire de politique dans un conseil municipal c'est vouloir sans le dire appliquer une autre politique, c'est laisser faire et approuver celle qui a conduit les conseils municipaux à la stagnation, qui les a conduits à subir les refus répétés des emprunts pour les travaux ou à se voir refuser les subventions légitimement escomptées. Sans la poursuite de la guerre en Indochine, les 3.000 milliards qu'elle a coûté auraient permis d'achever dans tout le pays l'électrification et les adductions d'eau.

Les conseils municipaux sont ingouvernables déclare notamment, en substance, le rapporteur. Il est vrai, comme il était d'ailleurs facile de le prévoir en 1947, qu'il y a eu de multiples exemples de dissolutions. M. Plazanet, qui est l'auteur d'une des propositions, le sait fort bien, encore que les dissolutions répétées de son conseil municipal de Vanves n'aient pas beaucoup changé la fragile majorité dont il dispose. En réalité, vouloir attribuer l'impossibilité de la gestion ou le retard dans les réalisations municipales, au seul fait des combinaisons politiques constitue une erreur. Ces coalitions instables, parfois contre nature, mènent une politique municipale contraire aux intérêts réels de la majorité de la population, et c'est l'explication du problème. Si l'on ne fait rien, c'est surtout parce que ces majorités de coalition municipale soutenaient la politique gouvernementale et qu'elles étaient frappées de stérilité par le fait même qu'elles ne voulaient pas dénoncer cette politique. On ne pouvait à la fois réclamer des logements, des écoles, l'électrification des campagnes, des adductions d'eau, l'assainissement, les travaux de voirie et approuver la guerre en Indochine et les milliards qu'elle a coûtés. Il faut d'ailleurs remarquer cette coïncidence du vote de la loi électorale municipale de 1947 avec l'aggravation rapide de la guerre en Indochine.

En réalité, mesdames, messieurs, si l'équipement communal est si retardataire en France, aussi bien dans les grandes villes que dans les campagnes, c'est parce que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 et qui ont pratiqué cette politique de réaction, d'hostilité aux revendications populaires, qui refusaient systématiquement les crédits nécessaires aux collectivités locales, étaient soutenus par les représentants municipaux de ces majorités de coalition qui se disloquent maintenant.

La représentation proportionnelle établie pour les villes au-dessus de 9.000 habitants a permis aux représentants des travailleurs de se mettre au courant des problèmes complexes de gestion municipale, préparant ainsi pour l'avenir des administrateurs qui appliqueront une autre politique. Elle a permis de faire entendre la voix des travailleurs au sein des assemblées municipales, et d'obtenir pour de nombreux quartiers déshérités des réalisations souhaitées depuis longtemps.

Le second tour que vous préconisez avec le scrutin majoritaire est néfaste. Il a été créé sous le Second Empire par M. de Persigny, dans un décret du 28 mai 1852, pour permettre au gouvernement impérial d'exercer tous les moyens de pression qui étaient en honneur il y a cent ans.

M. Antoine Perrier qui fut, je crois, garde des sceaux, qui était membre du parti radical, déclarait le 20 juin 1911 du haut de cette tribune: « Il faut rendre inutile le second tour de scrutin, aggravation souvent lourde du devoir électoral, occasion surtout de tractations dont le moindre défaut est d'engager l'électeur en dehors de sa volonté. »

Il convient donc de tenir compte des réalités, de dégager une majorité qui permette aux minorités d'être représentées afin de les mettre à même de jouer le rôle de stimulant constructif. Le système que vous préconisez permet le panachage et vous n'ignorez pas en quels termes sévères d'éminents hommes politiques se sont prononcés à son sujet. Au nom de la liberté, vous ouvrez la porte à toutes les combinaisons, aux manœuvres, aux maquignonnages. Vous permettez à l'adversaire de décapiter la liste qui lui est opposée. Jean Jaurès qualifiait ainsi le panachage: « attenait le plus odieux et le plus criminel à la probité

politique et à la justice électorale ». Or, dans le rapport, rien n'est prévu pour corriger le panachage au moyen du vote préférentiel.

De plus, le rapport de M. Deutschmann observe un mutisme complet quant au régime particulier de la ville de Paris.

La représentation proportionnelle est juste. Elle a été longtemps réclamée par les républicains comme Gambetta et Ferdinand Buisson. Lamartine écrivait en 1831 : « L'élection doit être universelle pour être vraie ; elle doit être proportionnelle pour être juste ».

Ce qui est vrai d'ailleurs pour le Parlement doit être vrai aussi pour les conseils municipaux. L'avis du groupe communiste est qu'il conviendrait d'élargir encore cette représentation proportionnelle en abaissant à 2.500 habitants le chiffre à partir duquel les villes devraient avoir des conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle.

Proportionnaliste convaincu, le groupe communiste demande le maintien du système actuel qu'il s'efforcera d'améliorer en déposant des amendements.

Les communes de France — je le répète — ont beaucoup plus besoin de finances saines, de possibilités plus grandes d'emprunt à taux très réduit que de modifications exceptionnelles à la loi électorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, si je suis l'auteur d'une proposition visant au rétablissement de la loi du 5 avril 1884, c'est qu'à mon avis la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales a eu, pour la vie communale, des conséquences fâcheuses que les neuf années de son application ont nettement mises en lumière et qui sont essentiellement les suivantes :

Le scrutin proportionnel rend généralement impossible la formation, au sein du conseil municipal, d'une majorité cohérente soutenant le maire pendant la durée de son mandat. Dans beaucoup de cas, la poursuite d'une action administrative suivie est de ce fait irréalisable, car le maire se trouve dans l'obligation constante de rallier à des solutions de compromis une majorité trop disparate.

M. Marcel Plaisant : Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Les difficultés administratives, les tâches des maires et des conseillers municipaux sont telles, actuellement, du fait des problèmes si nombreux et nouveaux qui se posent à nous, comme ceux de la construction, des plans d'urbanisme, des projets d'assainissement et d'autres, tous problèmes que nous n'avions pas à régler il y a quelques années, qu'elles obligent à confier ces projets à des adjoints ou à des conseillers municipaux délégués en raison de leur compétence et non de leur appartenance politique.

Souvent, le bon fonctionnement des conseils municipaux est complètement bloqué par l'impossibilité absolue de réunir une majorité et la vie municipale est alors arrêtée pendant plusieurs semaines et parfois même plusieurs mois. Les démissions collectives et les dissolutions prononcées par le Gouvernement ne résolvent généralement rien, car les nouvelles élections sont, tout comme leurs devancières, en raison du scrutin proportionnel, incapables de dégager des majorités cohérentes, en sorte que le fonctionnement du conseil municipal demeure toujours aussi défectueux.

Le pourcentage des dissolutions dans les communes de plus de 9.000 habitants, par rapport au nombre de ces communes, est relativement important au regard de celui des dissolutions dans les communes de moins de 9.000 habitants. Ainsi, pour les 37.512 communes de moins de 9.000 habitants le pourcentage est de 0,015 p. 100 et pour les 488 communes de plus de 9.000 habitants, il est de 6 p .100.

Pour mettre fin à ces inconvénients hautement préjudiciables aux communes de plus de 9.000 habitants, il convient de revenir pour l'élection des conseils municipaux de toutes les communes au scrutin majoritaire prévu par la loi du 5 avril 1884, mesure qui, seule, permettra le retour à une vie communale à la fois normale et active.

La proposition que j'avais déposée tendait, en outre, à titre transactionnel, au maintien, pour les communes de la Seine, du système actuel ; mais la grande majorité de la commission de l'intérieur s'étant prononcée pour l'application du régime de la loi de 1884 à toutes les communes, je laisse le Conseil de la République juge de sa décision et je me rallierai à celle que prendront les élus de la Seine. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mesdames, messieurs, j'avais préparé une intervention que je voulais placer au cours de cette discussion générale, mais, à la réflexion, je la rengaine.

M. Chazette. Très bien !

M. Schwartz. Je la rengaine parce qu'on a distribué un rapport extrêmement étoffé et parce que nous avons déjà entendu plusieurs discours. Au surplus il s'agit d'une idée sur laquelle chacun a son opinion bien arrêtée. Je voudrais donc simplement exprimer ma satisfaction de constater combien cette idée, que je défends depuis mon entrée ici, a fait de chemin et est aujourd'hui communément admise.

Sur le plan national, on peut discuter du mérite des différents systèmes de scrutin possibles. Chacun estime que le scrutin qu'il défend est le meilleur ; mais sur le plan local, cette discussion théorique manque totalement d'intérêt.

Je voudrais aussi remercier les deux commissions qui ont étudié les différentes propositions de loi réunies ensuite en une seule, notamment la commission de l'intérieur et M. Deutschman, qui a accompli un très gros travail en nous présentant, en quelque sorte, une véritable codification du système électoral municipal.

En votant ce texte, mes chers collègues, nous donnerons satisfaction tout d'abord à l'immense majorité des maires de ce pays qui, à l'avenir, n'auront plus tant à se préoccuper d'être habiles que simplement d'être efficaces. Nous donnerons également satisfaction à l'immense majorité des électeurs qui veulent des lois électorales simples, faciles à comprendre, claires, de ces électeurs auxquels il faudrait tout de même songer et qui n'ont, par exemple, jamais compris qu'on puisse être élu avec un nombre infime de voix et battu avec dix fois plus de suffrages, comme cela arrive avec le système électoral actuel.

Je voudrais enfin dire que ma proposition, pas plus que celle de mes collègues, j'en suis sûr, n'est le fruit d'un calcul. Ce que nous voulons, c'est faire dans nos communes du travail convenable ; ce que nous voulons, c'est administrer correctement les intérêts de nos compatriotes, gérer correctement les deniers qui nous sont confiés. Nous n'avons pas d'autre préoccupation.

La proposition dont nous sommes saisis est tout simplement fondée sur le bon sens, sur la logique et sur le désir de permettre, sur le plan communal, base même de notre édifice public, une administration stable et efficace. Mes chers collègues, en votant ce texte, nous apporterons notre pierre à cette fameuse réforme de l'Etat réclamée aujourd'hui par les plus hautes personnalités de ce pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre très brièvement à M. L'Huillier. Il a tout à l'heure exposé les motifs des différentes propositions de loi déposées sur notre bureau. Rien, je me permets de le lui dire, n'autorise M. L'Huillier à définir les sentiments qui ont inspiré les auteurs desdites propositions.

Nous visons tout simplement par cette réforme — car je partage entièrement le point de vue de leurs auteurs — l'administration municipale.

Pour renforcer son exposé, M. L'Huillier a fait allusion à la tutelle que nous subissons tous et aux articles 87 à 89 de la Constitution. Je suis tout à fait d'accord avec lui. Je tiens cependant à affirmer ici que ce ne sont pas des sentiments qui nous ont animés mais surtout des principes. Voici d'ailleurs des chiffres à l'appui de notre thèse :

On compte 37.930 communes métropolitaines : 418 de plus de 9.000 habitants et 37.512 de moins de 9.000 habitants. Trente-trois dissolutions du conseil municipal ont été prononcées dans les communes de plus de 9.000 habitants, soit 7 p. 100 ; soixante-cinq dans les autres, soit 0,01 p. 100. Cette comparaison montre, à l'évidence, que dans les communes à régime électoral majoritaire la dissolution est inconnue, que l'administration y est plus facile, à l'inverse de ce qui se passe dans les communes supérieures à 9.000 habitants, où le régime électoral est à base de proportionnalité. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les statistiques du ministère de l'intérieur.

Puisqu'il a été fait allusion au département de la Seine, je voudrais signaler que dans le pourcentage total des mesures de dissolution, ce département entre pour 40 p. 100. C'est vous dire qu'il est loin d'être privilégié.

M. L'Huillier, pour terminer, a fait allusion aux majorités de coalition qui s'effritent. Si j'ai bonne mémoire, le parti auquel appartient M. L'Huillier était partisan du système majoritaire en 1947. Il a donc modifié son jugement et sa position. (*Sourires.*)

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet

M. Plazanet. Mes chers collègues, j'aurais voulu, avant l'intervention de notre rapporteur, dire quel état d'esprit avait animé les auteurs des textes de loi qui ont été concrétisés

dans le rapport qui vous est soumis. Il s'agissait tout simplement de dépolitiser les élections municipales, de créer à nouveau ce cadre d'administrateurs locaux de la cellule de base qu'est la commune.

Pourquoi ce désir de nous tous ? C'est simplement parce que nous sommes actuellement en présence, dans nos communes respectives, de travaux à effectuer, de projets qui ne peuvent être réalisés parce qu'une majorité substantielle n'est pas constamment définie par la loi qui nous régit actuellement.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu présenter ces textes aujourd'hui à cette Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), Mme Renée Dervaux, M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 1er, d'ajouter l'article additionnel A (nouveau) suivant:

« L'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 est modifié comme suit:

« Dans la première phrase, le chiffre « 9.000 » est remplacé par le chiffre « 2.500 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, l'extension du système proportionnel est d'autant plus souhaitable que la réglementation de la propagande, article 21 de la loi du 5 septembre 1947, est prévue pour les villes de plus de 2.500 habitants. On voit mal en effet pourquoi le chiffre de 9.000 habitants a été choisi arbitrairement, sur quelle base il s'appuie. Il n'y a donc aucune raison pour que le scrutin à la proportionnelle ne soit pas établi dans les villes moyennes. C'est pourquoi je propose de prendre le chiffre de 2.500 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'article 1er. Nous allons examiner successivement les articles modifiés de la loi du 5 avril 1884.

« Art. 1er. — Le chapitre 1er du titre II de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

TITRE II

Des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

« *Art.* 10. — Le conseil municipal se compose de:

« Neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous;

« Onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants;

« Treize membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants;

« Dix-sept membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants;

« Vingt et un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;

« Vingt-trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;

« Vingt-sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;

« Trente et un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

« Trente-trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

« Trente-cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

« Trente-sept membres dans les communes de 60.001 habitants et au-dessus.

« Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

« Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé d'après le chiffre de la population municipale totale. Ce chiffre est déterminé d'après le dernier recensement homologué par décret avant les élections, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications qu'a pu subir depuis lors le chiffre de la population municipale totale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 de la loi de 1884.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants:

« 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

« 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondisements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

« Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. »

Par amendement (n° 1), Mme Renée Dervaux, M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Cet amendement a pour but de supprimer, dans la première phrase, le mot « majoritaire ». Cette modification permet le retour à la représentation proportionnelle. Si mon amendement était adopté, ainsi que celui que j'ai déposé à l'article 30 de la loi de 1884, il maintiendrait les dispositions qui régissent actuellement la loi électorale municipale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, dans le texte de la commission.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'octobre, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

« Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'octobre, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'octobre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

« Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

« Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

« Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés dans les vingt-quatre heures par voie d'affiche à la porte de la mairie.

« Le recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil général portant sectionnement est de deux mois, à partir du jour où la délibération du conseil général a été remise à la mairie.

« Il est ouvert au préfet, aux conseillers municipaux et aux électeurs des communes intéressées. Si, à la suite de la revision annuelle de la liste électorale, le nombre des électeurs d'une section descend au-dessous du chiffre nécessaire pour que le calcul de la proportionnalité continue à faire attribuer à cette section le minimum légal de conseillers municipaux, le sectionnement doit être considéré comme devenu irrégulier.

« La nullité du sectionnement est constatée par le conseil général au cours de la session qui suit la clôture des listes électorales.

« Elle est communiquée à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

« Dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

« Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 18), M. Gadoin propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 5 avril 1884:

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la première session ordinaire ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la première et la deuxième session ordinaire, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

« Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa deuxième session ordinaire, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa deuxième session ordinaire. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. »

La parole est à M. Gadoin.

M. Gadoin. Mes chers collègues, mon amendement est de pure forme.

En vertu de la loi du 10 août 1871, article 23, modifiée par la loi du 23 juillet 1927 et par la loi n° 55-329 du 30 mars 1955, la première session ordinaire du conseil général s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai et doit être close au plus tard le 20 mai; la deuxième session ordinaire s'ouvre entre le 1er octobre et le 30 novembre et doit être close au plus tard le 15 décembre.

Il convient de tenir compte de ces dispositions à l'occasion de la nouvelle rédaction de l'article 12, alinéas 2 et 3 de la loi du 5 avril 1884, et de substituer aux termes « session d'avril » et « session d'août » ceux de « première session ordinaire » et « deuxième session ordinaire ».

Cette solution permettra d'ailleurs de maintenir la rédaction proposée, même si ultérieurement des modifications étaient encore une fois apportées aux dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaires du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur.* La commission avait bien écrit « session d'octobre » et non pas « session d'août ». Mais elle considère que l'amendement de M. Gadoin est un amendement de pure forme, auquel elle ne s'oppose pas. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le vote de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement remplace donc les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.

Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 12 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin et Zèle proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, le Parlement a eu l'occasion de voter en novembre 1955 une loi relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. Les auteurs des différentes propositions de loi qui nous sont aujourd'hui soumises n'étaient pas encore en possession de ce texte et avaient laissé subsister dans les articles de la loi de 1884 qu'ils avaient repris des dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

Mon amendement a pour objet de disjoindre toutes les dispositions concernant les territoires d'outre-mer du texte dont nous discutons pour qu'il concerne uniquement la législation municipale métropolitaine, étant bien entendu que les dispositions municipales d'outre-mer relèveront de la loi de novembre 1955.

Je dois préciser, pour répondre aux observations de nos collègues, qu'un des articles de cette loi, l'article 6, précise que « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. Lorsque l'extension appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme ».

Nous n'avons donc aucune inquiétude, mais si les textes métropolitains adoptés pour la législation municipale présentent des avantages ou des progrès par rapport aux textes votés pour les territoires d'outre-mer, nous pourons facilement, avec cette procédure, rendre les premiers applicables dans l'outre-mer.

Sous réserve de ces explications, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement. Je précise que les autres amendements que j'ai déposés relèvent exactement de la même préoccupation; je ne les défendrai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'est pas hostile à l'amendement de M. Razac. Elle fait simplement remarquer que, si elle a fait allusion dans certains de ses articles aux territoires d'outre-mer, elle ne l'a fait que dans la mesure où ces articles se référaient à la loi de 1884 et non pas à la loi de 1955 régissant les élections municipales outre-mer. Il s'agit beaucoup plus de questions de détail que de questions de fond. C'est pourquoi la commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Razac; elle n'a voulu en aucun cas aborder ici l'étude de la loi municipale pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et jugera si les conséquences du texte voté par le Parlement pour la métropole nécessitent des décrets en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Razac, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'avant-dernier alinéa de l'article 12 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 12.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(*L'ensemble de l'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 13. — Le préfet ou le sous-préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

« Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 14. — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage direct universel.

« I. — Sont électeurs tous les Français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend:

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;

« 2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes locales ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« II. — 1° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France seront inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

« Les citoyennes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune d'inscription de leur mari.

« 2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de fonctionnaires publics aux termes des articles 106 et 107 du code civil, soit de ministres des cultes reconnus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions.

« 3° L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

« En conséquence, les jeunes gens accomplissant leur service militaire peuvent être portés ou maintenus sur la liste électorale de la commune où ils avaient leur domicile réel ou leur résidence lors de leur incorporation dans l'armée. De plus, les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont affectés.

« 4° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une commune dans les communes suivantes:

« Région Ile-de-France: Paris-12e, Conflans-Sainte-Honorine, Longueil, Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

« Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

« Région Basse-Seine: Rouen.

« Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

« Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

« Région Ouest: Nantes, Rennes.

« Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

« Région Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

« 5° Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales.

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 14 *bis.* — 1° Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste, complète ou incomplète de candidats aux élections municipales, ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914:

« *a*) Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier;

« *b*) Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 × 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

« Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 27 cm.

« Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 × 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 × 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de trente et un conseillers.

« Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 × 6,3 cm.

« L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

« 2° Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

« *b*) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

« 3° L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions précitées.

« En outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats: le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« Ces dépenses ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration de candidature et qui auront obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« 4° Dans les communes de plus de 2.500 habitants, chaque candidat se présentant isolément ou le mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat.

« Le cautionnement sera remboursé aux listes ou au candidat qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

« 5° Sera puni d'une amende de 24.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1° du présent article. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 19), M. Gadoin propose de compléter comme suit le texte proposé pour l'article 14 *bis* nouveau de la loi du 5 avril 1884:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. Gadoin.

M. Gadoin. Mes chers collègues. Il s'agit d'un article assez long et quelque peu délicat.

J'ai pensé qu'il conviendrait de rétablir, dans le texte proposé, la disposition de la loi du 5 septembre 1947 selon laquelle les conditions d'application de la loi sont fixées par un règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également, car le règlement d'administration publique lui permettra d'éviter les retards qui ont été signalés à l'occasion des dernières élections générales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 14 *bis* est donc ainsi complété.

« *Art.* 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas.

« L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibé-

rations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. » (*Adopté.*)

« *Art.* 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

« Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 24. — Nul ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 25. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

« Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral.

« Elles seront envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'election, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

« Il fait, ensuite, constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

« Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs seront à la charge de l'Etat.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

« Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

« Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération de dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 28. — Le panachage est autorisé.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes, le vote est nul quand le nombre des noms des candidats non rayés est supérieur au nombre des candidats à élire.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'une même liste, ils ne comptent que pour un seul.

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

Par amendement (n° 2), M. Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le premier alinéa de cet article, ainsi conçu : « Le panachage est autorisé ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir son amendement.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai indiqué tout à l'heure, au cours de la discussion générale, les raisons qui motivaient la suppression du panachage. Le but de notre amendement est de demander cette suppression afin d'éviter les manœuvres qui peuvent se faire jour et qui sont incompatibles avec la représentation proportionnelle.

Chacun sait, en effet, comment dans le passé les adversaires d'une liste ont pu la décapiter en pratiquant le panachage. Ces manœuvres courantes dont sont victimes les administrateurs municipaux sont particulièrement immorales. Elles aboutissent à bafouer la volonté de l'électeur. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. J'avais posé une question lors de la discussion générale. J'avais demandé si la commission envisageait l'institution du vote préférentiel tel qu'il a été prévu par la loi du 5 septembre 1947.

M. le président de la commission. La commission n'a pas envisagé l'établissement du vote préférentiel.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande donc que l'on ajoute les mots: « Le panachage et le vote préférentiel sont autorisés. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Il semble qu'il soit impossible, étant donné qu'on n'a pas accepté le vote proportionnel, d'introduire le panachage et surtout le vote préférentiel.

M. le président. Monsieur L'Huillier, vous ne pouvez pas demander à la fois la suppression du panachage et le vote préférentiel.

M. Waldeck L'Huillier. Je rectifie mon amendement. Je supprime le panachage, mais je maintiens le vote préférentiel. Je ne crois pas qu'on puisse tirer argument de la loi de 1884 pour s'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, je le retire, mais je le remplace par un amendement disant: « Le panachage et le vote préférentiel sont autorisés. »

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je crois qu'il y a confusion. Le vote préférentiel suppose, il exige même le scrutin proportionnel. Il est absolument impossible de laisser à la fois la liberté totale à l'électeur et d'instituer le vote préférentiel. Il y a vraiment une opposition formelle entre les deux thèses. La vérité est que le vote préférentiel a vu le jour parce que, avec la représentation proportionnelle, on est parti de l'idée des listes bloquées, alors que, en réalité, le vote préférentiel était un acheminement vers la liberté du choix de l'électeur qui ne peut exister complètement que dans le scrutin majoritaire.

Le vote préférentiel donne une liberté partielle de choix à l'électeur votant à la proportionnelle, j'en suis d'accord, mais il ne peut exister que dans une loi électorale à base de représentation proportionnelle.

M. Marcel Plaisant. Le vote préférentiel était un palliatif à la tyrannie du suffrage proportionnel.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais faire deux observations:

Premièrement, pour l'établissement de l'ordre du tableau d'un conseil municipal, le vote préférentiel pourrait jouer et il joue en ce moment.

Deuxièmement, si vous invoquez la liberté de l'électeur, je me demande pourquoi vous l'acceptez pour le panachage alors que vous la contestez pour le vote préférentiel. Il faut choisir; autrement, vous vous contredisez.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Il n'y a pas contradiction. J'en appelle au savoir d'un élu municipal qui dirige effectivement une grande cité alors que le maire qui vous parle n'administre qu'une petite commune.

Il est bien évident que l'argument de M. Waldeck L'Huillier peut être retenu, mais seulement parce qu'il se situe dans le climat actuel de la représentation proportionnelle. *(Marques d'approbation.)* L'ordre du tableau qui a existé de tout temps et sous toutes les lois électorales est fondé sur le nombre de suffrages obtenus par les candidats. C'est ce nombre qui fait qu'un candidat est premier et qu'un autre est dernier de la liste des conseillers élus. Voilà tout.

Mais le vote préférentiel donne, lui, une voix de plus au candidat qui est élu à la proportionnelle. Encore une fois, je crois pouvoir affirmer que vous ne pouvez pas instituer un vote préférentiel avec un scrutin majoritaire, même s'il s'agit d'un scrutin de liste. C'est là que gît toute la confusion.

M. Waldeck L'Huillier, qui a défendu son amendement avec une amabilité dont il est coutumier, ne peut pas ne pas se ranger à mon interprétation. Il devrait retirer cet amendement. Je crois, en effet, qu'il ne peut recueillir que les voix de ceux qui ne savent pas ce qu'est une élection à la représentation proportionnelle ou au scrutin majoritaire.

M. Marcel Plaisant. Très juste!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huillier. Je maintiens l'amendement, car la réponse de M. le président de la commission du suffrage universel ne me satisfait vraiment pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, modifié comme l'a indiqué son auteur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « *Art.* 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

« Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés. » — *(Adopté.)*

« *Art.* 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

« Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. »

Par amendement (n° 5), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose de supprimer le 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à M. Raybaud.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel demande la suppression de ce texte qui, s'il était maintenu, risquerait d'entraîner la répétition des opérations électorales au cas où plusieurs fois de suite la participation électorale au deuxième tour serait insuffisante.

M. le président. Par amendement (n° 3), Mme Renée Dervaux, M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 30 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. La suppression de cet article permet de revenir aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 établissant le scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle pour les élections municipales.

M. le président. Ces deux amendements paraissent avoir le même objet.

Mme Renée Dervaux. Non! monsieur le président, ils sont différents.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement que je défends au nom de la commission du suffrage universel tend à supprimer le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 30 de la loi du 5 avril 1884, ainsi rédigé:

« Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué ».

M. le président. Ces deux amendements sont, en effet, différents, puisque celui qui est déposé par la commission du suffrage universel tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 30, alors que celui de Mme Dervaux tend à supprimer la totalité du texte modificatif proposé pour l'article 30 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel a demandé la suppression de ce texte pour éviter qu'on ne revienne plusieurs fois devant les électeurs, dans le cas d'une participation insuffisante aux opérations électorales.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Mes chers collègues, je voudrais apporter une précision supplémentaire aux déclarations que vient de faire M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

J'aimerais entendre le Gouvernement sur cette question. La commission du suffrage universel a demandé le rétablissement du texte de la loi du 5 avril 1884 car, en réalité, la phrase que vous lisez dans le rapport: « Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué », cette phrase, dis-je, est une adjonction au texte de la loi de 1884.

Pourquoi la commission du suffrage universel a-t-elle estimé que cette adjonction était inutile ? Parce qu'elle craignait que, par certaines manœuvres, on incite les électeurs à s'abstenir de plus en plus, ce qui conduirait exactement à l'inverse du but recherché. Voilà la raison pour laquelle la commission du suffrage universel a demandé la suppression de ce texte, mais il

est bien évident que si le Gouvernement a des raisons à faire valoir et qu'il estime que ce texte doit être maintenu, il a qualité pour nous le dire.

En tout cas, cela n'a rien à voir avec l'amendement de notre collègue Mme Dervaux, qui tend à la suppression de tout l'article, ce que, bien entendu, ne demande pas la commission du suffrage universel.

Pour n'avoir pas à reprendre la parole sur cet article 30, je me permets, monsieur le président, de vous faire remarquer que si le Conseil de la République, à la demande du Gouvernement, en décidait le rétablissement dans le texte proposé par la commission saisie au fond, il y aurait lieu de le rédiger différemment. En effet, l'expression « le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué » est impropre. L'élection des conseillers municipaux est une chose; la constitution du conseil municipal, qui n'a lieu qu'après une réunion se tenant à la mairie, est autre chose.

Si donc, après les explications de M. le ministre, on revient au texte primitif de la commission saisie au fond, la commission du suffrage universel se réserve le droit de déposer un amendement de rédaction de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans le texte.

M. le président. Je demande à Mme Dervaux quel but elle poursuit en déposant son amendement.

Mme Renée Dervaux. Le but que je poursuis c'est le retour à la représentation proportionnelle; c'est donc la suppression de l'article 30 de la loi de 1884.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, M. de Montalembert a demandé que le Gouvernement fixe sa position sur l'amendement que notre collègue M. Raybaud a présenté au nom de la commission du suffrage universel. Je demande simplement au président et au rapporteur de la commission du suffrage universel de retirer leur amendement; c'est dire que le Gouvernement souhaite que le membre de phrase en italique dans le rapport de M. Deutschmann, à la page 28, proposé par la commission de l'intérieur, soit maintenu; et voici pourquoi.

Dans une commune, il peut arriver qu'à la suite de dissentiments ou plus souvent, comme cela s'est produit, à la suite d'une opposition d'un conseil municipal régulièrement élu avec une quelconque administration, il s'ensuive une démission de ce conseil municipal et que les élus démissionnaires pensant agir — question d'appréciation — dans l'intérêt de la commune invitent alors la population, pour les soutenir, à s'abstenir de prendre part aux élections fixées par le préfet pour le renouvellement du conseil municipal.

Sans cette mesure de sauvegarde, heureusement introduite par votre commission de l'intérieur, il suffirait, dans le cas que je vous signale, qu'un ou deux pour cent des électeurs participent à cette élection pour que la commune soit dotée d'un véritable conseil municipal.

Il existe quelques exemples, encore qu'ils soient rares, de situations de ce genre. L'additif que vous propose la commission de l'intérieur revient à dire, au fond, qu'un conseil municipal ne peut être valablement élu si un minimum de 10 p. 100 des électeurs ne participe pas à la consultation.

Je demande par conséquent à la commission du suffrage universel de retirer son amendement, car on doit maintenir — tel est l'avis du Gouvernement — cet additif à l'article 30 de la loi de 1884.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte d'abord le Conseil sur l'amendement de Mme Dervaux, qui tend à la suppression de l'article 30.

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur l'amendement présenté par M. Raybaud au nom de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel a pensé qu'en supprimant cet alinéa elle ne risquait pas de favoriser les abstentions. Le Gouvernement vient de nous dire le contraire. En vérité, le Gouvernement peut être mieux informé que la commission et il ne peut y avoir de question de principe qui se pose.

La commission du suffrage universel laisse toute liberté d'interprétation au Conseil sur cet amendement. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, dans le cas où le Conseil voterait le rétablissement de l'alinéa dans le texte de la commission de l'intérieur, la commission du suffrage universel proposerait de remplacer la phrase: « Le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué » par celle-ci: « Le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être élu ».

M. le président. Monsieur Raybaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. C'est un amendement présenté au nom de la commission.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je viens de déclarer, monsieur le président, que la commission s'en remettait à la sagesse du Conseil.

M. le président de la commission. Monsieur le président, les arguments de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont ceux-là mêmes qui avaient inspiré la commission de l'intérieur lorsqu'elle a introduit cette disposition nouvelle.

La commission de l'intérieur considère, comme M. le secrétaire d'Etat, que cette disposition est utile. Elle ne veut pas cependant entrer en conflit avec la commission du suffrage universel et elle s'en remet donc à la décision du Conseil.

En ce qui concerne la rédaction, elle est d'accord avec la commission du suffrage universel pour remplacer le mot « constitué » par le mot « élu ».

M. le président. Je dois consulter le Conseil de la République d'abord sur l'amendement tendant à la suppression du cinquième alinéa, et ensuite, si cet alinéa est maintenu, sur sa rédaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement tendant à la suppression du cinquième alinéa.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais maintenant appeler le Conseil à se prononcer sur le sous-amendement de la commission tendant à lire comme suit la fin du 5e alinéa: « comme n'ayant pu être élu » aux mots « comme n'ayant pu être constitué ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30, ainsi modifié.

(*L'article 30, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-trois ans accomplis.

« Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'ils dépassent ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

« Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus dans le département sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats. »

Par amendement (n° 61), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose de supprimer le dernier paragraphe du texte modificatif proposé pour l'article 31 de la loi du 5 avril 1884.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du suffrage universel propose la suppression du dernier paragraphe, estimant que les parlementaires doivent être soumis en toute matière au droit commun et que la mesure prévue par cet alinéa ne se justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur considère qu'il y a lieu de maintenir l'article parce qu'avec le système actuel les parlementaires sont chez eux dans toutes les communes.

Tel est le sentiment qui a été affirmé au sein de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je voudrais dire quelques mots sur la question de principe. La commission du suffrage universel, là encore, a essayé d'être logique. En effet, nous avons deux textes qui se contredisent parce que nous venons du système proportionnel pour aboutir au système majoritaire. Comme je le disais tout à l'heure à M. L'Huillier, ces deux systèmes ne sont pas...

M. Marcel Plaisant. Conciliables.

M. le président de la commission du suffrage universel. ... ne sont pas conciliables, comme le dit si justement M. Plaisant.

Il est bien évident que nous sommes, là aussi, dans une contradiction. Il est bien évident qu'à l'heure présente tout citoyen peut se présenter aux élections dans une commune s'il satisfait à certaines obligations que vous trouvez énumérées à l'article 31 et qui sont conformes au texte de la loi du 5 avril 1884.

Nous revenons à cette notion que l'élu doit être près de son électeur et, pour reprendre une expression que je n'aime pas, on s'écarte de ce qu'on a appelé « le parachutage » de certains parlementaires dans certains départements où ils n'avaient aucune attache.

M. Schwartz. Très bien!

M. le président de la commission du suffrage universel. Dans ces conditions, il est bien évident que lorsqu'on dit que: « Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus dans le département seront éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats », cela revient à déclarer que nous sommes des citoyens de nature exceptionnelle...

M. Georges Portmann. Supérieure!

M. le président de la commission du suffrage universel. En fait, c'est cette atteinte à la règle essentielle de respecter l'électeur que doit avoir tout élu qui fait que la commission du suffrage universel a demandé que nous ne soyons pas considérés comme des citoyens différents des autres. C'est pourquoi la commission du suffrage universel a proposé de supprimer cet alinéa.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis en opposition avec la thèse que vient de défendre M. le président de la commission du suffrage universel. Je le regrette et j'en suis un peu effrayé car je connais son esprit lucide et sa logique. Mais je dois reconnaître que ses arguments ne me paraissent pas très solidement établis. Il s'agit d'élections municipales. Il s'agit de savoir si les parlementaires qui ont déjà un mandat et qui l'ont actuellement au suffrage proportionnel pourront se présenter dans n'importe quelle commune de leur département.

Je crois qu'à l'heure présente, étant donné ce qu'on attend d'un parlementaire qui se présente dans l'ensemble du département et étant donné les facilités de transports qui n'existaient pas en 1884, il serait parfaitement illogique de vouloir empêcher un parlementaire de se présenter dans une commune de son choix et d'essayer de s'y faire élire.

J'ajoute que la proposition de loi que nous discutons, qui n'est pas sans prêter flanc à la critique, offre pourtant un avantage: c'est de supprimer les différentes catégories de citoyens. Il va s'appliquer s'il est voté à l'Assemblée nationale — ce qui est une autre question, mais il convient quand même de l'envisager — à la région parisienne, à la Seine, à la capitale de la France. Alors, mon cher président, vous arriverez à ce résultat vraiment paradoxal qu'un élu parisien ne pourrait pas se présenter, suivant le quartier qu'il habite, dans tel ou tel arrondissement, dans tel ou tel quartier qu'en fait il représente déjà.

Votre argument contre le parachutage est peut-être plaisant, mais, si vous voulez aller jusqu'au fond de votre pensée, il s'agirait d'interdire à un candidat qui n'est pas originaire d'un département de s'y présenter. Pratiquement, vous savez bien que tout citoyen français peut se présenter partout. Interdire à l'élu d'un département de se présenter dans celui-ci est véritablement un non-sens. Ce non-sens sera d'autant plus criant qu'il s'applique à la région parisienne.

C'est pourquoi je ne voterai pas votre amendement et je me rallierai au texte présenté par la commission de l'intérieur que je crois parfaitement sage et adapté aux circonstances de la vie politique actuelle.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mes chers collègues, j'ai d'abord voté le texte de la commission de l'intérieur comme membre titulaire de cette commission. J'ai ensuite voté, comme membre suppléant de la commission du suffrage universel que j'ai dû quitter à regret il y a un an,...

M. le président de la commission du suffrage universel. C'est aimable!

M. Schwartz. ... le texte de la commission du suffrage universel.

M. Jacques Debû-Bridel. Vous êtes éclectique!

M. Schwartz. Je crois donc être bien placé pour expliquer mon vote. Je me rallie à la suggestion de la commission du suffrage universel pour une raison très simple. Nous sommes en matière d'élections municipales, nous sommes très près de l'électeur en ce moment.

Mon cher collègue, les parlementaires ne sont pas suffisamment populaires dans notre pays pour qu'on fasse encore une exception en leur faveur!

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le président, je suis tout à fait de l'avis de M. Debû-Bridel contre notre collègue M. de Montalembert — et je le regrette. Voici pourquoi: pour la première fois vous décidez que le département de la Seine aura le même régime que le reste de la France. Or, si deux communes du département de la Seine sont partagées par une rue, le fait de ne pas permettre à un parlementaire représentant du département de la Seine de se présenter au conseil municipal pour représenter la maison qui est de l'autre côté de la rue me semble être une erreur. Si beaucoup de parlementaires du département de la Seine ont choisi certaines communes pour s'y présenter, c'est que précisément l'ensemble des communes de la Seine ne forme en réalité qu'une grande banlieue séparée en communes différentes.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Mes chers collègues, il semble que si un parlementaire entend s'attacher particulièrement à une commune en briguant les suffrages de ses électeurs pour faire partie de son conseil municipal, la première preuve d'attachement qu'il doit donner à cette commune est de chercher à remplir l'une des conditions pour être éligible au conseil municipal suivant le droit commun.

M. Jacques Debû-Bridel. On voit que vous ignorez la question.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel

M. le président de la commission du suffrage universel. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de nos deux collègues parisiens. Il est bien évident qu'il y a là une disposition qui ne cadre pas, je le déclare nettement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il en est de même pour les départements voisins de la Seine, qui sont à forte population.

M. Marcel Plaisant. Le problème est le même.

M. le président de la commission du suffrage universel. Il est nécessaire, à mon avis, de considérer aussi sous l'angle qui vient d'être indiqué cette importante question. Qu'il y ait lieu de prévoir, par exemple pour le département de la Seine, une formule qui reste à trouver, j'en suis bien d'accord.

M. Jacques Debû-Bridel. Mais c'est vrai aussi pour Marseille!

M. le président de la commission du suffrage universel. Cependant, je ne voudrais pas que subsiste la moindre confusion dans l'esprit de nos collègues. En ce moment, je ne considère pas le cas de tel ou tel collègue, je vous fais part d'un travail de la commission. Nous avons pensé qu'il serait inconcevable qu'un parlementaire élu actuellement dans un département — à l'exclusion d'un département comme la Seine, je l'admets volontiers — ne puisse pas se faire élire dans une commune du département qu'il représente simplement en se référant au texte même de l'article 31:

« Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions

directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-trois ans accomplis. »

Il est bien évident qu'un député voulant briguer les suffrages des électeurs pour être élu au conseil municipal aura, dans l'immense majorité des cas, satisfait à ces deux conditions. J'avoue très sincèrement que nous n'avons pas pensé — il est bon que nos collègues l'aient rappelé — à la question qui pourrait se poser dans des centres comme Paris.

C'est la raison pour laquelle la commission du suffrage universel, ce matin, a cru nécessaire de proposer de supprimer le texte qui a été ajouté par la commission de l'intérieur. Bien entendu, elle n'en fait pas une question de principe absolu.

Le Conseil a entendu les explications des uns et des autres. La commission du suffrage universel, comme tout à l'heure, s'en remettra à la sagesse du Conseil de la République, mais, dans le cas où celui-ci ne retiendrait pas la suggestion de sa commission du suffrage universel, vous êtes saisi, je crois, monsieur le président, d'un autre amendement sur le même texte, car la rédaction en serait différente. Je pense bien que, sur ce dernier point, le Conseil nous donnera raison.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais faire seulement une observation. Si l'amendement de la commission du suffrage universel est maintenu, on pourra aboutir à ce résultat paradoxal qu'un député ou un sénateur, maire actuellement, ne pourra pas se présenter aux élections de 1959, parce que tous ne sont pas domiciliés dans la commune ou inscrits au rôle des contributions.

Plusieurs sénateurs. C'est exact.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, c'est à dessein que la commission de l'intérieur a introduit cette possibilité. Il ne peut pas s'agir de « parachutage », comme l'a dit M. le président de la commission du suffrage universel, car il est question de parlementaires élus dans le département et non pas candidats dans le département. Or depuis que les parlementaires ont un caractère départemental, il y a lieu de considérer qu'ils sont partout chez eux dans le département. C'est pourquoi la commission de l'intérieur s'en remet à la sagesse du Conseil et ne retire pas son texte.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission du suffrage universel. Ce que vient d'indiquer M. Waldeck L'Huillier a une incidence grave pour les élections les plus prochaines. Si la commission de l'intérieur et le Gouvernement demandent le rétablissement du texte, la commission du suffrage universel ne s'y opposera pas. Encore une fois, elle laissera le Conseil de la République juge.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rendre le Conseil attentif à l'amendement de la commission du suffrage universel. En fait, le rapport de notre collègue Deutschmann prévoit le retour à la loi de 1884, donc au scrutin majoritaire sur lequel vous vous êtes prononcés en adoptant les articles 11 et 18.

Or, la commission de l'intérieur ayant voulu faire un travail plus complet, ainsi que M. Deutschmann vous l'a indiqué tout à l'heure dans son exposé, ne s'est pas contentée de modifier les deux articles de la loi de 1947 qui a institué le scrutin proportionnel dans les communes de plus de 9.000 habitants. Elle a voulu aboutir, comme notre collègue Schwartz l'a souligné, à une sorte de codification des règles relatives au régime des élections municipales.

Ce faisant et reprenant, pour les comparer, les lois de 1884 et de 1947 et la proposition de loi qui vous est soumise, la commission de l'intérieur a retenu de la loi de 1947 le paragraphe qui fait l'objet de la présente discussion. Je voudrais dire à la commission du suffrage universel que la précaution qu'elle paraît devoir ou vouloir prendre en faisant supprimer cette possibilité, pour un parlementaire, d'être candidat dans n'importe quelle commune du département dont il est l'élu, cette condition, d'abord, risque d'être très gênante, je le dis sans penser à personne, vous le pensez bien, à deux ans des élections municipales pour un certain nombre de nos collègues des deux Assemblées qui sont dans ce cas.

Je leur dis aussi que leur sévérité peut être facilement tournée, puisque si vous vous reportez à l'article 18 de la loi de 1884, vous verrez que la liste électorale comprend tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune où ils habitent depuis six mois au moins. Vous allez simplement obliger un certain nombre de collègues à louer fictivement deux ou trois pièces dans n'importe quelle commune où ils sont maires ou désirent être candidats. Par conséquent, votre arme est une épée de bois. Il est sage, en tout cas c'est mon avis, de conserver les dispositions de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Etant donné les explications du Gouvernement, la commission du suffrage universel ne maintient pas son premier amendement.

M. le président. Le premier amendement de la commission du suffrage universel est retiré.

Cette commission a présenté un autre amendement concernant la rédaction et ainsi conçu :

« Les membres du Parlement sont également éligibles dans l'une quelconque des communes du département ou de la circonscription dont ils sont les élus. »

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel a pensé que cette rédaction était meilleure et je pense que chacun comprendra pourquoi. Le texte de la commission de l'intérieur se lit : « Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République, etc. » Nous avons proposé de dire : « Les membres du Parlement, etc. » Cette formule nous paraît plus conforme à l'article 1er de notre règlement. Nous nous appelons des « sénateurs, membres du Conseil de la République ». Il est inutile de rouvrir un débat sur cette question. L'expression : « Les membres du Parlement » désigne évidemment les députés à l'Assemblée nationale et les sénateurs, membres du Conseil de la République.

Je crois qu'il est inutile que je m'étende davantage sur ce sujet.

Ensuite viennent dans notre amendement les mots : «... dans l'une quelconque des communes du département ou de la circonscription dont ils sont les élus ». Nous pensons que cette formule est préférable à celle qu'elle remplacerait.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien le souci de la commission du suffrage universel, qui a bien voulu admettre à l'instant même qu'un député ou un sénateur puisse se présenter dans une commune du département, mais qui craint maintenant, avec le libellé du paragraphe tel que le présente la commission de l'intérieur, que cette faculté ne soit abusivement utilisée par un parlementaire pour être candidat dans plusieurs communes.

C'est une mesure de précaution qu'elle prend pour qu'un parlementaire ne puisse être candidat que dans l'une quelconque — c'est l'expression même de l'amendement — des communes du département.

Je m'excuse de dire encore à la commission du suffrage universel que cette précaution n'est qu'un sabre de bois. Dans la loi de 1884, il y a un article 4 qui stipule : « La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois ; 2° ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle de l'une des quatre contributions directes... »

Il peut donc y avoir des communes où un parlementaire est électeur et où il est éligible, non seulement en tant qu'électeur, mais aussi en tant que parlementaire. Mais si ce parlementaire possède une propriété, si petite soit-elle, dans une autre commune de son département, du fait qu'il y paye des contributions, il peut être élu dans cette commune sans qu'il soit candidat...

M. Georges Maurice. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat. ... et vous ne pouvez pas empêcher, pas plus un parlementaire qu'un autre citoyen, d'être, par la volonté des électeurs et sans qu'il ait fait acte de candidature, élu dans deux ou trois communes de son département ou d'un département différent. C'est l'électeur qui en décide.

Mais cela a été prévu par la loi de 1884 qui dispose, en son article 35:

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours à partir de la proclamation des résultats du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes » — et nommé quelquefois sans qu'il ait été candidat — « pour faire sa déclaration d'option. »

Par conséquent, je suis tout prêt à accepter l'amendement de la commission du suffrage universel si elle y tient. Mais je lui indique que la loi de 1884 permet, souvent sans acte de candidature comme cela se présente fréquemment dans de petites communes, que l'on soit élu dans plusieurs communes. La loi de 1884 a prévu le cas et des mesures sont prévues pour corriger les conséquences de cette possibilité.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je suis parfaitement d'accord avec l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat, mais on me permettra bien de dire que la loi de 1884 ne s'applique réellement que dans les cas assez exceptionnels que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce qu'a voulu viser la commission du suffrage universel.

Il s'agit, en réalité, de citoyens, comme je l'ai déjà dit, de « nature exceptionnelle »: des députés, des sénateurs. Supposons qu'il prenne la fantaisie à un député ou à un sénateur — cela peut arriver par les temps qui courent! — de se dire : « Je vais voir dans ce département si je peux me faire élire dans toutes les communes ». Que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'y voie aucun inconvénient, c'est possible. Mais il y a suffisamment de difficultés à l'heure présente pour ne pas en créer de nouvelles!

C'est cela que visait la commission du suffrage universel. Elle a voulu limiter cette interprétation qui, certainement, pourrait être retenue. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a bien voulu indiquer aux futurs candidats que notre précaution n'était qu'un sabre de bois. Dans ces conditions, si le Conseil veut suivre M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, et admettre que chacun d'entre nous pourra se présenter aux élections municipales dans chacune des communes qu'il représente au Parlement, je n'y vois, pour ma part, pas d'inconvénient.

Mais il y a à coup sûr un inconvénient à maintenir le premier membre de phrase, en ce qui concerne « les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République ». Sur ce premier membre de phrase, la commission du suffrage universel maintient sa position et demandera même, au besoin, un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais surtout pas que M. le président de la commission du suffrage universel me croie favorable à la candidature volontaire d'un candidat, fût-il parlementaire, dans toutes les communes de son département.

M. le président de la commission du suffrage universel. Alors acceptez notre texte!

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit, je le rappelle, que le Gouvernement était opposé à l'amendement de la commission du suffrage universel, mais qu'il laissait juge le Conseil et qu'il y avait déjà dans la loi de 1884 des éléments permettant d'empêcher qu'on ne soit élu dans plusieurs conseils municipaux.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement, qui porte sur deux points: la substitution des mots « les membres du Parlement » aux mots « les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus dans le département », et ensuite la substitution des mots « dans l'une quelconque des communes du département ou de la circonscription dont ils sont les élus » aux mots « dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats », avec la signification que cet amendement ne permettrait à un député ou à un conseiller de la République d'être candidat que dans une seule commune. Est-ce l'intention de la commission du suffrage universel ? C'est une modification importante à la législation actuelle. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion sur le sens à donner à ce texte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur est d'accord en ce qui concerne la modification de la première partie de la phrase, c'est-à-dire la substitution des mots « les membres du Parlement » aux mots « les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République ». Pour la deuxième partie de l'amendement elle maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la première partie de l'amendement.
(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, rejette la deuxième partie de l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(*L'article 31 est adopté.*)

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, la commission souhaiterait que ce paragraphe prenne place avant les mots: « Toutefois le nombre des conseillers... ». Je ne sais pas si la chose est possible.

M. le président. L'article 31 est adopté. Aucune modification n'est donc plus possible.

« *Art.* 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux les individus privés du droit électoral et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions:

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs; et dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé;

« 2° Les commissaires, les inspecteurs et les agents de police;

« 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

« 4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix;

« 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;

« 6° Les personnels du cadre national des préfectures et des sous-préfectures;

« 7° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

« 8° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession;

« 9° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois. »

Par amendement (n° 10), MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zéle proposent, dans l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, de supprimer les mots:

« ... et dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ».

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, je n'insisterai pas longtemps étant donné que j'ai déjà défendu cet amendement. Toutefois, je tiens à préciser à M. le président de la commission de l'intérieur que mes amendements ne sont pas de pure forme. Cet article 33 vise les conditions d'inéligibilité. En ce qui concerne l'outre-mer, ces conditions ont été fixées par la loi du 6 février 1952. Elles sont donc différentes de celles qui sont prévues précisément à l'alinéa 1° de cet article.

Ces amendements que j'ai l'honneur de présenter au nom d'un certain nombre de mes collègues d'outre-mer ne sont pas absolument inutiles, même lorsqu'il s'agit du fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le début de l'article ainsi modifié.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les alinéas 2° à 6° ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 16), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, de remplacer l'alinéa 7° par les dispositions suivantes:
« 7° Les ingénieurs en chef, les ingénieurs en chef adjoints, les ingénieurs d'arrondissement, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les conducteurs de chantiers, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale;
« 7° *bis* Les ingénieurs en chef, les ingénieurs du génie rural et les ingénieurs des travaux ruraux; »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 7 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi rédigé: « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ».
Depuis la loi de 1884, il y a eu une évolution dans les administrations. Les agents voyers ont disparu et sont devenus les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les conducteurs des ponts et chaussées sont devenus les conducteurs de chantier. La commission du suffrage universel a donc estimé qu'il était nécessaire de rédiger comme suit l'alinéa 7°: « Les ingénieurs en chef, les ingénieurs en chef adjoints, les ingénieurs d'arrondissement, les ingénieurs de travaux publics de l'Etat et les conducteurs de chantiers, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale », et d'ajouter un alinéa 7° *bis* ainsi conçu: « Les ingénieurs en chef, les ingénieurs du génie rural et les ingénieurs des travaux ruraux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il estime en effet nécessaire, comme la commission du suffrage universel, de revoir les cas d'inéligibilité par suite des fonctions. Le Gouvernement se propose de procéder à une étude de façon à harmoniser ces inéligibilités avec les conditions actuelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le 7° de l'article 33.
Les alinéas 8° et 9° ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.
(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.
(*L'article 33 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles:
« 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;
« 2° De commissaire, d'inspecteur et d'agent de police;
« 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les territoires d'outre-mer;
« 4° De militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale.
« Les fonctionnaires, désignés au présent article, qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi ».
Par amendement (n° 11), MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zèle proposent de supprimer l'alinéa 3° de l'article 34 de la loi du 5 avril 1884.
La parole est à M. Razac.

M. Razac. Pour cet amendement, mes explications sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.
(*L'article 34 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.
« Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.
« Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.
« Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.
« Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants, issus du mariage. »
Par amendement (n° 7) M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose d'ajouter un cinquième paragraphe ainsi conçu:
« L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent. »
La parole est à M. Raybaud.

M. le rapporteur pour avis. Je vous propose, par cet amendement, de rétablir le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 que la commission de l'intérieur avait supprimé. Cet alinéa est ainsi conçu: « L'article 49 est applicable aux cas prévus par l'alinéa précédent. »
Cette disposition figure dans la loi du 5 avril 1884 et il est nécessaire de la conserver pour savoir dans quel ordre se fera l'élimination des conseillers municipaux ayant entre eux des liens de parenté ou ayant une différence d'âge, par exemple d'un jour.

M. le président. Votre amendement équivaut donc au rétablissement de l'article 35 dans la rédaction de la loi de 1884, article dont la commission de l'intérieur avait supprimé le cinquième alinéa.

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, ainsi complété.
(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. En aucun cas le pourvoi en conseil d'Etat n'aura d'effet suspensif. »
Par amendement (n° 8), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose, dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots: « le pourvoi en conseil d'Etat », par les mots: « ledit recours ».
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est un amendement de pure forme. Au nom de la commission du suffrage universel, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.
(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

« Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

« Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la sous-préfecture ou à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

« Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses ».

Par amendement (n° 29), M. Gadoin propose, au 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, à la 3e ligne, de remplacer les mots: « quinze jours » par les mots: « trente jours » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gadoin.

M. Jacques Gadoin. Mes chers collègues, l'article 37 proposé, reprenant sur ce point les dispositions de la loi du 5 avril 1884, prévoit que le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour déférer les opérations électorales au tribunal administratif. Or, il est apparu qu'en fait ce délai était nettement insuffisant, en raison des enquêtes que le préfet est amené à effectuer pour être pleinement éclairé avant d'envisager un déféré.

Il serait très souhaitable de porter ce délai à trente jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.
(*L'article 37 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 38. — Le tribunal administratif statue, sauf recours au conseil d'Etat.

« Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

« S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

« Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

« Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 40. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

« Il doit, à peine de nullité, être déposé à la sous-préfecture ou à la préfecture ou au secrétariat général du conseil d'Etat dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à compter de la notification qui leur est faite.

« Le préfet transmet immédiatement et directement au conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du contentieux enjoint aux parties de les produire.

« Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

« Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement entre le 1er avril et le 1er juin, à une date fixée au moins deux mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 42. — Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

« Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

« Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président du conseil, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel* et, dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les territoires d'outre-mer ci-dessus spécifiés, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la France d'outre-mer. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements:

Le premier, (n° 12), par lequel MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zéle proposent, à l'article 43 de la loi du 5 avril 1884, 1er alinéa, de supprimer les mots:

« et, dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au Journal officiel du territoire. »

Le second, (n° 13), par lequel MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zéle proposent, à l'article 43 de la loi du 5 avril 1884, de supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa.

Le troisième, (n° 14), par lequel MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zéle proposent de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43 de la loi du 5 avril 1884.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. En conséquence du vote intervenu sur le premier amendement de M. Razac, la commission de l'intérieur accepte ces trois amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les amendements nos 12, 13 et 14, acceptés par la commission et le Gouvernement.
(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.
(*L'article 43 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 44. — Lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, lorsqu'il est dissous ou lorsque tous ses membres en exercice démissionnent, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou dans les quinze jours qui suivent l'acceptation de la démission ou la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil muni-

cipal, cette délégation spéciale est nommée par décret du président du conseil et, dans les territoires d'outre-mer, par arrêté du gouverneur.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal. »

Par amendement (n° 15), MM. Razac, Aubé, Castellani, Diallo, Durand-Réville, N'Joya, Perrin, Zéle proposent, au deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, de supprimer les mots :

« et, dans les territoires d'outre-mer, par arrêté du gouverneur. »

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « *Art.* 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater soit de la dissolution, soit de la dernière démission, soit de la constatation par arrêté préfectoral de l'impossibilité de procéder dans des conditions normales à des élections, à moins que l'on ne se trouve dans les deux mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué et installé. »

Par amendement (n° 21), M. Gadoin propose, au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 de la loi du 5 avril 1884, à la septième ligne, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gadoin.

M. Jacques Gadoin. La loi de 1884, modifiée par le décret-loi du 25 novembre 1926, prévoit que, lorsque le conseil municipal a été dissous ou qu'une délégation spéciale a été nommée, le conseil municipal est renouvelé dans les deux mois, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Cette dernière disposition a pour but d'éviter des élections partielles peu de temps avant le renouvellement général.

En effet, des consultations très rapprochées seraient susceptibles de lasser le corps électoral et d'entraîner un nombre élevé d'abstentions. Or, le texte qui a été proposé par notre commission de l'intérieur réduit ce délai à deux mois. Il semble souhaitable de revenir aux dispositions législatives actuelles qui tiennent compte des considérations exposées plus haut, c'est-à-dire un délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 17), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission du suffrage universel, propose, à la fin du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 de la loi du 5 avril 1884, de supprimer les mots : « reconstitué et ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La constitution d'un conseil municipal ne coïncide pas toujours avec son installation et il est préférable que les fonctions de la délégation spéciale expirent le jour où le conseil municipal est installé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen de l'article 1er.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur demande qu'à l'article 1er, le premier paragraphe, dont le texte est le suivant : « Le chapitre Ier du titre II de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit », soit rédigé de la façon suivante : « Le chapitre Ier du titre II de la loi du 5 avril 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Autrement dit, la commission propose la substitution du mot « rédigé » au mot « modifié ».

M. le président. Le Conseil a entendu la modification de rédaction proposée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le premier alinéa est ainsi modifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles des lois nos 47-1732 et 47-1733 du 5 septembre 1947. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Tailhades pour explication de vote.

M. Edgar Tailhades. Je tiens, mes chers collègues, à vous faire connaître la position du groupe socialiste.

Notre groupe a décidé de s'abstenir dans le vote qui va intervenir. Il estime, en effet, que la question est posée de façon prématurée et qu'elle ne peut recevoir maintenant une solution.

Longtemps encore, vous le sentez bien, seront divisés ceux qui sont partisans du scrutin majoritaire et ceux qui, au contraire, donnent leur sympathie et leur adhésion à un scrutin proportionnel.

On peut, avec des arguments d'égale valeur, soutenir le bien-fondé de l'une comme de l'autre thèse. Mais, je le répète, nous ne désirons pas prendre position sur le fond.

Nous pensons que la question du mode de scrutin s'appliquant aux élections municipales est liée à un problème beaucoup plus large, celui de la réforme de l'Etat, des institutions et de la Constitution de notre pays.

On discute beaucoup de ce problème à l'heure présente. J'espère qu'il pourra être réglé dans des conditions efficaces et dans des délais rapides.

C'est le souhait, du reste, je me permets de vous le rappeler, qui a été formulé dans la motion signée par tous les présidents des groupes du Conseil de la République et votée récemment pas notre assemblée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 109) :

Nombre de votants		259
Majorité absolue		130
Pour l'adoption	219	
Contre	40	

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi modifiant le chapitre Ier du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Restat et les membres de la commission de l'agriculture de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux, ainsi que le délai prévu par le 6e alinéa de l'article 20 de la Constitution pour l'accord des deux Chambres du Parlement. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 579, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 14 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non renouvellement des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 576, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 517, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 578, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy une proposition de loi tendant à rendre obligatoire, pour les usagers des véhicules à deux roues propulsés par un moteur, le port d'une coiffure protectrice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 574, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre des Nations Unies, l'action traditionnelle de la France pour la sécurité collective internationale par le désarmement progressif, simultané et internationalement contrôlé. (Nos 92, année 1955, et 390, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 573 et distribué.

J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N° 423, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 580 et distribué.

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 3 juillet 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 745, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information;

N° 749, de M. Ralijaona Laingo à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 751, de M. Edmond Michelet à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 753, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 754, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant divers articles du code rural.

4° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

7° Discussion de la proposition de résolution de MM. Marignan et Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'idemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956.

B. — Le jeudi 5 juillet 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi présentée par MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

4° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré.

5° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 10 juillet 1956, matin, après-midi et le soir jusqu'à minuit, du mercredi 11 juillet, matin, après-midi et le soir jusqu'à minuit et du jeudi 12 juillet, matin, après-midi et le soir jusqu'à la fin du débat, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 18 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 3 juillet, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion et télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés (n° 745).

II. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles (n° 749).

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre à la prochaine réunion du conseil de sécurité des Nations Unies certaines questions qui mettent en danger la paix du monde, notamment: le trafic des esclaves et l'absence de liberté au Yémen; les emprisonnements arbitraires en Egypte; la situation politique trouble de divers Etats du Moyen-Orient (n° 751).

IV. — M. Edmond Michelet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation particulièrement digne d'intérêt des familles du personnel militaire servant jusqu'ici en Allemagne et appelé en Afrique du Nord; malgré les promesses faites, ces familles sont mises en demeure d'évacuer les logements qu'elles occupaient jusqu'ici en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de se loger en France. Compte tenu des garanties qui existent actuellement contre l'expulsion arbitraire des locataires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces garanties aux familles des militaires. (N° 753.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour maintenir, de façon permanente, à la disposition des communes, notamment celles de la Seine, le personnel de police auquel leur donnent droit les crédits importants qu'ils doivent obligatoirement affecter dans leur budget aux services de sécurité et de surveillance. Il lui signale tout spécialement qu'à l'occasion de certaines manifestations se déroulant dans Paris, et en particulier lorsqu'il s'agit de la réception d'hôtes étrangers importants ou présumés tels, les prélèvements effectués sur les effectifs de certains commissariats de la périphérie sont d'une importance telle qu'aucun gardien de la paix n'est souvent disponible pour assurer la surveillance des rentrées et sorties scolaires, procéder à la constatation d'accidents et répondre aux appels justifiés de la population. Il attire son attention sur le fait qu'en de trop nombreuses occasions les postes de police ont dû être fermés en raison de ces prélèvements massifs pour des périodes quelquefois longues de vingt-quatre heures. Il lui rappelle que le rôle des polices municipales est d'être d'abord et avant tout au services des collectivités locales à la sécurité desquelles elles sont indispensables et qu'il appartient au Gouvernement et à l'Etat de faire appel aux corps spéciaux dont ils disposent: garde républicaine, C. R. S., gendarmerie et troupe, toutes les fois qu'il est nécessaire d'assurer des services qui ne devraient être qu'exceptionnels mais qui ont tendance à se multiplier anormalement sans beaucoup de profit pour l'intérêt général. (N° 754.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures. (N°s 502 et 572, session de 1955-1956. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi modifiant divers articles du code rural. (N°s 432 et 565, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N°s 322, 414 et 571, session de 1955-1956. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. (N°s 195, 381, année 1955, 511 et 544, session de 1955-1956. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N°s 514 et 543, session de 1955-1956. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956. (N°s 312 et 545, session de 1955-1956. — M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 27 juin 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mercredi 27 juin les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 3 juillet 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 745, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

N° 749, de M. Ralijaona Laingo à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 751, de M. Edmond Michelet à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 753, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 754, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 502, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 432, session 1955-1956) modifiant divers articles du code rural.

4° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi (n° 322, session 1955-1956) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 511, session 1955-1956), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 514, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles;

7° Discussion de la proposition de résolution (n° 312, session 1955-1956) de MM. Marignan et Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956.

B. — Le jeudi 5 juillet 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 251, année 1955) de MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 214, session 1955-1956) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 406, session 1955-1956) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré;

5° Discussion de la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956) de M. Michel Debré et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 10 juillet 1956, matin, après-midi et soir jusqu'à minuit, du mercredi 11 juillet, matin, midi et soir jusqu'à minuit et du jeudi 12 juillet, matin, midi et soir jusqu'à la fin du débat, pour la discussion du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 364, session 1955-1956) complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles.

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 455, session 1955-1956) de M. Michelet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956 (crédits relatifs au ministère des affaires étrangères).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6805. — 26 juin 1956. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu des instructions données le 10 décembre 1954 par la direction de la comptabilité publique aux receveurs municipaux, relatives au payement des annuités d'emprunts contractés par les communes et des contingents dus par les communes au département (assistance, service départemental d'incendie, etc.), il est désormais procédé, pour le

payement de ces dépenses, au débit d'office du compte du receveur municipal; ainsi, par un simple jeu d'écritures, les dépenses dont il s'agit se trouvent payées sans qu'au préalable le maire, chargé seul de l'exécution du budget, ait été consulté, son intervention se limitant désormais à l'émission d'un mandat de régularisation imputable en dépense au budget de la collectivité débitrice. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions enfreignent gravement les prescriptions formelles de la loi du 5 avril 1884 chargeant exclusivement le maire du pouvoir d'ordonnancer les dépenses communales et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces mesures, comme l'a d'ailleurs demandé M. le ministre de l'intérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

6806. — 26 juin 1956. — **M. Michel Debré** attire l'attention du **ministre des affaires étrangères** sur l'article VII, C. E. et F de l'accord du 15 juin 1955 entre les Etats-Unis et la Belgique (Documentation française, 20 mars 1956, n° 2154) d'une part, d'autre part sur les dispositions de l'acte général du 26 février 1885, dit de Berlin, relatives à la liberté commerciale dans le bassin du Congo et sur les articles 3 et 4 de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919; et lui demande: 1° l'interprétation officielle du ministère des affaires étrangères sur l'incompatibilité qui existe entre ces textes; l'accord du 15 juin 1955 créant un traitement différentiel au profit d'un seul Etat; 2° quelles démarches ont été faites auprès des gouvernements des Etats-Unis et de la Belgique pour protester contre la violation de la convention de Saint-Germain-en-Laye au détriment des autres parties à cette convention et quel a été le résultat de ces démarches; 3° si un accord analogue n'a pas été conclu en 1955 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, à quelle date, et si son texte a été publié, et lui pose les mêmes questions à propos de cet accord.

6807. — 26 juin 1956. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangeres** sur le fait que le ministre des affaires étrangères de Belgique vient de demander publiquement au gouvernement français de renoncer à sa liberté de fabriquer des bombes atomiques et de s'imposer la même interdiction que l'Allemagne a dû accepter, et lui demande si le Gouvernement français lui a fait réponse et s'il considère que cette prise de position est conforme aux usages de la diplomatie et aux règles traditionnelles des rapports entre Etats, notamment entre Etats alliés.

Secrétariat d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines.

6808. — 27 juin 1956. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° si les Français du Maroc vont bénéficier désormais de la sécurité sociale, étant donné le changement intervenu dans les rapports de cet Etat avec la France; 2° s'il ne lui semble pas anormal que les Français qui rentrent du Maroc avec une voiture de marque française qu'ils ont achetée là-bas le même prix qu'en France soient tenus de payer des droits de douane et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

6809. — 27 juin 1956. — **M. Chérif Benhabyles,** rappelant à **M. le ministre résidant en Algérie** l'objet de la lettre qu'il lui avait adressée le 14 avril dernier demeurée sans réponse jusqu'à ce jour, lui expose: 1° que dans une affaire identique et au sujet des mêmes victimes, son prédécesseur au gouvernement général ne s'était pas contenté de répondre à la requête des intéressés dans le courant même de la semaine, mais avait réglé l'incident de façon définitive; 2° que dans le courant de l'après-midi du mercredi 21 mars dernier un nouvel incident de même nature eut lieu au même endroit du douar Tamezguida — commune mixte de Djidjelli (Constantine) — incident au cours duquel 150 à 200 militaires environ, débarquant de plusieurs hélicoptères après l'assassinat d'un caïd, au lieu de se mettre à la poursuite des rebelles, se sont tout simplement dirigés dans une direction opposée pour se livrer à des actes de violence sur plusieurs personnes et à des scènes de pillages dans plusieurs demeures, notamment dans celles de deux caïds, parents dudit défunt; 3° que toute une mechtaa fut évacuée et les habitants, hommes, femmes et enfants, obligés de coucher dehors dans la neige; 4° que ces faits ayant fait l'objet d'un rapport officiel de l'autorité militaire, sont restés non seulement impunis, mais que les victimes elles-mêmes n'ont jamais été indemnisées et n'ont fait l'objet d'aucune enquête jusqu'à ce jour; et lui demande: 1° si depuis la révélation des faits relatés dans cette lettre, dont la gravité n'échappe à personne, une enquête a été ordonnée pour en vérifier l'authenticité; 2° s'il compte — ces faits étant indiscutables pour avoir fait l'objet d'un rapport officiel de l'autorité militaire — faire procéder à l'inventaire des dégâts en vue de l'indemnisation des sinistrés, comme l'avait fait en décembre 1955, à l'égard des mêmes victimes, son prédécesseur au gouvernement général; 3° l'exemple cité se répétant trop souvent un peu partout en Algérie où sévit une répression collective, aveugle et sanglante, quelles mesures il compte prendre pour en éviter le retour.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 27 juin 1956.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant le chapitre Ier du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884.

Nombre des votants 251
Majorité absolue 126

Pour l'adoption 215
Contre 36

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Filippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Kalijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Augarde.
Berlioz.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Yves Jaouen.
Koessler.
Waldeck L'Huillier.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Namy.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Primet.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Ulrici.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Durieux.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Champeix.
Chochoy.
Gaston Fourrier (Niger).
René Laniel.
Lelant.
de Menditte.
Mostefai El Hadi.
Pic.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 259
Majorité absolue 130
Pour l'adoption 219
Contre 40

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 22 *juin* 1956.
(*Journal officiel* du 23 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 107) sur l'ensemble du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (troisième lecture) :

M. Marcel Lemaire, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.